SAMEDI 10 JUILLET 1852. 27e ANNEE. N. 7801 SAMEDI 10 JUILLET 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Chemin de fer de Versailles (rive droite); voitures omnibus de Paris à Saint-Cloud et de Paris à Puteaux; demande en dommages-intérêts pour raison d'infraction aux tarifs du chemin de fer; déclinatoire. — *Cour d'appel de Rouen* (2e ch.) : Un homme mutilé et enterré par un cheval; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Cour de cassation; pourvoi; arrêt de désistement; effets; emprisonnement. — Contrefaçon de marques de fabrique; liquide; vase contenant. — *Bulletin* : Déposition de témoins; annulation; pouvoir discrétionnaire; arrêt de la Cour; audition du ministère public. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Belle-mère accusée d'avoir assassiné et ensuite brûlé la fille de son mari; deux accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Pouvoirs des commissaires extraordinaires du Gouvernement provisoire; création par l'un d'eux d'un Tribunal administratif; légalité de cette création.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 2 et 9 juillet.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE DROITE). — VOITURES OMNIBUS DE PARIS A ST-CLOUD ET DE PARIS A PUTEAUX. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RAISON D'INFRACTION AUX TARIFS DU CHEMIN DE FER. — DÉCLINATOIRE.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de la demande à fin de dommages-intérêts formée par des entreprises de voitures publiques contre la compagnie d'un chemin de fer, établi sur le même parcours, pour raison du préjudice résultant de ce qu'en contravention à la loi instilutive et au cahier des charges, la compagnie n'observe pas dans ses tarifs une proportion kilométrique pour les distances intermédiaires de ce parcours.

Cette demande, nonobstant l'homologation des tarifs donnés par l'administration, implique en effet l'interprétation et l'application tant de la loi institutive du chemin de fer que de celle qui confère à l'administration publique le droit d'homologation, et constitue en conséquence un litige de la compétence de l'autorité judiciaire.

Il suffit de poser ces solutions pour en faire comprendre l'importance.

Me Paillet, avocat de MM. Sciard, Duval et Dupont, entrepreneurs des voitures de Paris à Saint-Cloud, et de M. Meuron, entrepreneur de voitures de Paris à Puteaux, qui comprenait, la première, cent douze, la deuxième, quarante-neuf employés, et qui emploient, la première trois cents, la deuxième cent deux chevaux, expose que la loi du 9 juillet 1836, relative à l'établissement du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), porte, article 3 :

« La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix *maximum* de 1 fr. 80 cent. par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs, sur la distance entière de Paris à Versailles. Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division. »

Le 26 avril 1837, ajoute l'avocat, l'adjudication fut faite à la compagnie Rothschild au rabais de 98 c. (au lieu de 1 fr. 80 c.); cette adjudication fut approuvée par ordonnance du 24 mai 1837, à la suite de laquelle fut publié le cahier des charges, reproduisant l'obligation du fractionnement proportionnel du tarif pour les distances intermédiaires. Le chemin ayant été exécuté, l'exploitation allait commencer, lorsque, le 9 août 1839, intervint une loi qui autorisait l'administration à statuer provisoirement sur les modifications que les compagnies pouvaient proposer aux tarifs réglés par les cahiers des charges. La compagnie du chemin de fer de la rive droite de Versailles s'est dès lors préoccupée de chercher, dans cette faculté, les moyens de ruiner les entreprises de voitures qui pouvaient lui faire obstacle.

D'abord elle propose et elle obtient de porter à 1 fr. 50 c. (au lieu de 98 c.) le prix total de Paris à Versailles; à la vérité, ceci est résolu à titre provisoire; mais cette fois, comme dans beaucoup d'autres circonstances, le provisoire est resté définitif. Toutefois, ce n'était pas assez pour le but qu'on voulait atteindre; la compagnie obtint de fixer à 45 c. uniformément le transport de Paris à Puteaux, Courbevoie, Suresnes; mais, la concurrence des voitures persistant, la compagnie a été plus loin; elle a fixé son tarif à 25 cent.; en sorte que, pour la distance de Paris à Saint-Cloud, qui représente la proportion de 13 kilomètres sur 23, et pour celle de Paris à Courbevoie, Puteaux et Suresnes, dans une proportion de 8, 10 et 12 kilomètres sur 23, la compagnie n'exige que 25 cent.

Cette combinaison produit des effets très bizarres. On paie en effet à la compagnie 25 cent. pour aller à Saint-Cloud; mais s'arrête-t-on à Asnières, station intermédiaire, on lui paye 45 cent.; et elle ne permet pas qu'avec le billet pris pour Saint-Cloud, au prix de 25 cent., on s'arrête à Asnières, dont le tarif est de 45 cent.

MM. Meuron, Sciard et consorts ont demandé que la compagnie fît, sur le parcours total, la répartition du prix de Paris à Versailles, eu égard aux distances intermédiaires; elle a réclamé, pour le passé, des dommages intérêts. On lui a opposé un déclinatoire, fondé sur ce que la demande s'appuie essentiellement sur l'interprétation d'actes administratifs; et le Tribunal de commerce de Paris a, le 3 juin 1851, accueilli ce déclinatoire dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Sur le déclinatoire proposé,

« Attendu que la demande s'appuie sur l'application de la loi du 9 juillet 1836, constitutive du chemin de fer (rive droite), et sur le cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 24 mai 1837, homologative de l'adjudication dudit chemin, comme établissant sur le prix total du parcours de Paris à Versailles une proportion kilométrique pour les distances intermédiaires que la compagnie défenderesse ne saurait enfreindre, suivant les demandeurs, par aucun changement partiel même autorisé, et à laquelle ils prétendent la ramener par décision judiciaire;

« Attendu que la compagnie défenderesse, d'autre part, soutenant que la question est purement administrative, invoque :

« 1° La loi du 9 août 1839, des termes de laquelle il appert que l'administration publique est autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que les compagnies de chemins de fer concédés jusqu'à ce jour pourraient demander aux tarifs réglés par les cahiers des charges;

« 2° Les décisions ministérielles et ordonnances de police qui, en vertu de cette dernière loi, ont homologué les nouveaux tarifs qu'elle a proposés;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'examen de l'exécution d'un acte législatif des dispositions duquel une partie aurait abusé au détriment de l'autre, mais bien de l'appréciation de la validité des actes de l'administration publique intervenant réglementairement en vertu d'une loi et de la concordance de ses arrêtés avec les lois qu'ils rappellent;

« Qu'à ce double point de vue le Tribunal ne saurait connaître de la cause;

« Se déclare incompétent; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

Sur l'appel, M. le préfet de la Seine est intervenu par la production d'un déclinatoire, en conformité de la loi du 1er juin 1828, sur les conflits; ce déclinatoire, destiné à corroborer la prétention de la compagnie, se borne à viser les lois et arrêts sur la matière, et ne s'appuie sur aucun motif, si ce n'est « que l'action des demandeurs aurait pour effet de sou« mettre aux Tribunaux ordinaires l'appréciation d'actes ad« ministratifs et de décisions ministérielles contrairement au « principe de la séparation des pouvoirs administratifs et ju« diciaires. »

Me Paillet fait observer qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'interprétation d'actes relatifs à l'homologation des tarifs; que la demande s'appuie sur la violation imputée à la compagnie de la loi de 1836, véritable charte du chemin de fer en question; sur ce qu'en un mot, contrairement à cette loi, on a fait un seul prix, là où il était prescrit d'en établir plusieurs par fractionnement. « L'homologation des tarifs, ajoute l'avocat, a eu lieu nécessairement, sauf les droits des tiers. Or, nous éprouvons un préjudice, et, sans nous insurger contre les actes d'homologation, nous demandons l'exécution de la loi; nous ne pouvons former cette demande que devant les Tribunaux ordinaires. »

Me Paillet cite, au soutien de sa thèse, trois arrêts de la Cour de Paris, des 19 janvier 1849, 19 juin 1850 et 27 juin 1850 (ce dernier rendu, après partage, par la 2e chambre, dans l'affaire des chemins de fer du Nord et de Boulogne).

Me *Baud*, avocat de la compagnie : C'est la loi du progrès pacifique de léser quelques intérêts individuels; c'est ainsi que les cochers de *coucous* ont maudit les entrepreneurs de voitures publiques de Saint-Cloud, Courbevoie et Puteaux, nos adversaires actuels; il est impossible qu'il en soit autrement. Assurément nous n'aurions pas craint d'aborder le fond devant vous; vous êtes nos meilleurs juges, mais le respect de la juridiction enchaîne les citoyens aussi bien que le magistrat. Disons seulement aux adversaires qu'ils font fausse route en adressant des reproches à la compagnie; leur insuccès tient à une autre cause : il n'y avait qu'une seule entreprise de voitures lorsque le chemin de fer a commencé son exploitation; aujourd'hui il en existe trois.

Me Baud justifie les considérations qui ont déterminé les premiers juges, et aussi le déclinatoire proposé par M. le préfet.

M. l'avocat-général Meynard de Franc conclut au rejet du double déclinatoire, et produit, comme justificative de ce résultat, une lettre du ministre des travaux publics, du 28 septembre 1839, adressée aux administrateurs de la compagnie, et dans laquelle on lit :

« Je n'ai fixé que des *maximum*... Dans ces limites, vous pouvez offrir au public des places à aussi bas prix que vous le voudrez. »

Le Tribunaux ont désormais à se prononcer sur l'opinion ainsi exprimée; elle pose la question du débat.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général :

« La Cour,

« Considérant que la demande de Sciard et consorts a pour objet d'obtenir des dommages-intérêts contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), et est fondée sur le préjudice à eux causé par la violation par cette compagnie de l'art. 3 de la loi du 9 juillet 1836 et de l'art. 36 du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 24 mai 1837, lesquels disposent que les prix des places pour le transport des voyageurs déterminé par l'adjudication sur la distance entière de Paris à Versailles sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre des kilomètres dont se composera le chemin, et que le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division;

« Considérant que cette demande est repoussée par la compagnie intimée, parce que, d'une part, aux termes de la loi du 9 août 1839, l'administration publique est autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que les compagnies de chemins de fer, concédées jusqu'à ce jour, pourraient demander aux tarifs réglés, et parce que, d'autre part, tous les tarifs, même ceux relatifs aux prix de transport pour les stations intermédiaires entre Paris et Versailles, postérieurs à cette loi, ont été homologués par l'autorité compétente, et qu'ils constituent dès-lors des actes administratifs dont l'examen et l'application ne sauraient être du domaine de l'autorité judiciaire;

« Considérant, à cet égard, que les appelants allèguent et prétendent qu'il résulte de la saine interprétation de la loi du 9 août 1839, que, si elle a autorisé la modification des tarifs, c'est en tant seulement que les compagnies des chemins de fer pourraient, sauf l'approbation de l'autorité, en élever le *maximum*, mais sans aucunement innover en ce qui touche la prescription toujours subsistante de la répartition et kilométriquement proportionnelle des prix de transport pour les distances intermédiaires;

« Qu'ils allèguent en outre que l'exception tirée de la loi du 9 août 1839 ne saurait les atteindre, puisqu'ils doivent être considérés comme des tiers, et qu'à ce titre les modifications aux conditions primitives de la concession leur sont d'autant moins opposables que ces conditions, spécialement au point de vue dont il s'agit au procès, créaient à leur profit des droits particuliers;

« Considérant que la demande ainsi définie et caractérisée présente à juger une question de dommages-intérêts agitée par des tiers ou prétendus tels, fondée sur la violation par la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles de droits particuliers ou prétendus tels résultant pour eux des conditions et prescriptions de la concession primitive;

« Qu'il en résulte que cette demande, à ces divers points de vue, implique nécessairement l'interprétation et l'application des lois du 9 juillet 1836 et 9 août 1839, et qu'ainsi elle constitue un litige qui, par sa nature et ses effets, est du domaine de l'autorité judiciaire;

« Infirme, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc. »

COUR D'APPEL DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audiences des 2, 3 et 8 juillet.

UN HOMME MUTILÉ ET ENTERRÉ PAR UN CHEVAL. — RESPONSABILITÉ.

Le cheval, cet animal généreux et noble, comme disent les poètes, cet animal facile et commode, comme on dit en prose, donne quelquefois des exemples d'une rare et sauvage férocité. En voici une preuve :

Le 24 novembre dernier, à Verclives (Eure), chez un sieur Blanchard, en sa présence et avec son concours, un sieur Lavoipierre, faisant le commerce et le courtage des chevaux, vendit à un sieur Delaisement, de Corny (Eure), un cheval élevé par Blanchard et se trouvant encore en sa possession. Après la conclusion du marché, ce dernier donna l'ordre à un jeune domestique de 18 ans, qui était à son service, de conduire, le lendemain matin, chez le sieur Delaisement, le cheval qui venait de lui être vendu. Ce jeune homme partit, en effet; mais, à son arrivée chez Delaisement, celui-ci, prétendant avoir appris que le cheval qu'on lui amenait était méchant et dangereux, refusa de le recevoir et ordonna au jeune domestique de le reconduire chez son maître.

Le départ eut lieu aussitôt; mais pendant ce nouveau trajet, un terrible accident devait s'accomplir. Le cheval, après plusieurs tentatives sans effet, parvient enfin à désarçonner son cavalier, sur lequel il se jette avec fureur. La tête, la poitrine du conducteur, sur lesquels il porte d'abord ses coups et ses morsures, sont protégés par les vêtements et les efforts désespérés du malheureux jeune homme. Mais alors l'animal se jette sur sa jambe gauche, qu'il déchire par lambeaux, de manière à laisser l'os complètement dénudé depuis la cheville jusqu'au-dessus du genou; puis, se reposant un moment, il s'éloigne de quelques pas, et, après avoir creusé promptement avec ses pieds de devant un trou d'une certaine profondeur, il revient, flaire pendant quelques instants sa victime, et semble chercher le moyen de l'emporter dans cette espèce de tombe qu'il vient de lui préparer. Mais à ce moment, sans doute un bruit vient frapper l'oreille de l'animal et l'effrayer, car il s'enfuit rapidement et rentre seul, les naseaux ensanglantés et la bouche souillée de chair humaine, au domicile du sieur Blanchard.

C'est à raison de ces faits que le jeune conducteur, qui a subi depuis les douleurs de l'amputation, demandait une indemnité de 6,000 fr. à la fois aux sieurs Blanchard, Delaisement et Lavoipierre.

Devant la justice, le principe de la responsabilité n'était pas sérieusement contesté, mais on cherchait à en repousser l'application.

Ainsi, le sieur Blanchard prétendait que, quelques jours avant le 24 novembre, il avait vendu le cheval à Lavoipierre qui l'avait ensuite revendu pour son propre compte, tandis que celui-ci répondait que jamais il ne l'avait acheté, et qu'il n'était intervenu dans le marché que comme courtier et agent intermédiaire; de son côté, Delaisement regardait comme nulle et de nul effet une convention viciée par les manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles il disait avoir été circonvenu. Ainsi, chacune des parties prétendait s'exempter de la responsabilité : l'une, parce qu'elle n'était plus propriétaire; l'autre, parce qu'elle ne l'était pas encore; la troisième, parce qu'elle ne l'avait jamais été.

Chargé d'apprécier ces prétentions diverses, le Tribunal des Andelys, considérant que la faute consistait dans l'ordre de conduire le cheval, donné par ceux qui connaissaient ses instincts féroces, admit le demandeur à prouver, par témoins, certains faits propres à établir que Blanchard était parfaitement renseigné à cet égard; puis, considérant, en outre, que Delaisement était propriétaire au moment de l'accident, et que, d'ailleurs, il avait donné l'ordre de reconduire l'animal arrivé chez lui, le Tribunal le condamna à payer au demandeur, à titre de provision, une somme de 500 fr. imputable sur la condamnation principale, et l'admit en même temps à prouver qu'il avait été trompé par des manœuvres frauduleuses; et enfin, les premiers juges rejetèrent comme inadmissible et inconcluante la preuve de la vente que Blanchard prétendait avoir faite à Lavoipierre.

La Cour, saisie par un double appel interjeté par Blanchard et Delaisement, et, après avoir entendu, dans leurs plaidoiries, Me Hébert, avocat de Delaisement; Me Deschamps, avocat de Blanchard; Me Desseaux, avocat du demandeur, et Me Dufour, avocat de Lavoipierre, a réformé en partie le jugement, décidé qu'il y avait lieu, aux termes de l'art. 1382 du Code de Napoléon pour Blanchard, et 1385 pour Delaisement, de leur faire supporter à chacun moitié de la provision de 500 fr., et, du reste, ordonné les enquêtes demandées de part et d'autre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 2 juillet.

COUR DE CASSATION. — POURVOI. — ARRÊT DE DÉSISTEMENT. — EFFETS. — EMPRISONNEMENT.

La Cour de cassation tient des lois mêmes de son institution le pouvoir d'apprécier les effets d'un désistement dont elle donne acte, et à elle seule appartient le droit d'interpréter ses arrêts.

Lorsque la Cour de cassation, donnant à un demandeur acte du désistement de son pourvoi, déclare que ce pourvoi sera considéré comme non avenu, elle entend que la conséquence de cet arrêt de désistement est d'enlever au pourvoi son effet suspensif, et dès lors de faire remonter l'exécution de la peine au jour de la condamnation.

En conséquence, il y a excès de pouvoir et violation de l'autorité de la chose souverainement jugée par la Cour de cassation, de la part de la Cour d'appel qui, saisie d'une demande en liberté, la repousse par le motif que le cours de la peine a été suspendu pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre l'arrêt de condamnation et l'arrêt de la Cour de cassation qui donne acte du désistement.

Et lorsque des circonstances régulièrement constatées par l'arrêt attaqué, il résulte que le temps de la peine est expiré au moment où la Cour de cassation annulle la décision qui a refusé la mise en liberté, un renvoi devant une autre Cour d'appel serait sans objet, et elle peut dès lors ordonner la mise en liberté immédiate des demandeurs en cassation.

L'importance de ces différentes questions qui paraissent généralement tranchées par les Cours d'appels dans un sens contraire à la décision de la Cour de cassation, nous engage à reproduire la plaidoirie de Me Hardouin, avocat des sieurs Block et Fournier et à donner le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation (Voir *Gazette des Tribunaux* des 19 juin et 3 juillet derniers).

Après le remarquable rapport de M. le conseiller Legagneur, la parole a été donnée à Me Henri Hardouin.

Après avoir insisté sur l'évidence de l'excès de pouvoir et de la violation de la chose jugée dont se trouvait entachée la décision de la Cour d'appel en tant qu'elle réglementait les effets de l'arrêt de la Cour suprême, ou plutôt en tant qu'elle faisait abstraction complète de l'autorité de cet arrêt, Me Henri Hardouin s'attache tout particulièrement à justifier le premier moyen de cassation.

Dénégation à la Cour suprême du droit d'abolir les effets d'un pourvoi rétracté;

Extension des règles sur le désistement en matière civile au désistement en matière criminelle;

Identité établie entre la mise à exécution de la peine de l'emprisonnement et le point de départ de sa durée;

Argument, enfin, tiré de la lettre d'un mot isolé et nullement du texte entier de l'art. 24 du Code pénal.

Telles sont, dit Me Hardouin, les bases de l'arrêt attaqué, ses erreurs par conséquent, erreurs non moins énergiquement réprouvées par la loi que par cette jurisprudence de la Cour de cassation, dont on n'a pas craint de dire qu'*elle jouait sur des mots!*

Lorsque le législateur instituait un Tribunal suprême de révision des arrêts et jugements en matière de répression, avait-il à s'occuper du désistement du pourvoi de la partie condamnée; à en réglementer et surtout à en limiter les effets; à donner autorité ici aux rigueurs de la procédure civile? Evidemment non. L'institution même et son but devaient exclure un pareil formalisme. La Cour, aux lumières et à la sagesse de laquelle était dévolu le droit d'annulation des condamnations en matière criminelle, pouvait, à coup sûr, elle devait même demeurer libre et souverain arbitre des formes et des effets du désistement, c'est-à-dire de la rétractation volontaire que la partie condamnée viendrait à faire d'une déclaration de recours qui n'est, après tout, que le cri suprême de la défense.

Il faut donc retenir en thèse avec les arrêts : « Que la faculté de se désister d'un pourvoi n'est établie par aucun texte du Code d'instruction criminelle; qu'elle a été seulement introduite par la jurisprudence » (2 octobre 1834, sect. crim, B., p. 398). C'est rappeler qu'il s'agit d'une de ces matières où, pour tenir le langage d'un arrêt du 6 juin 1839 (B. p. 282). « Il appartient à la Cour de cassation de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de la défense et à l'intérêt général de la justice; » en un mot, de tracer, dans les limites de sa sphère, mais en même temps avec la plénitude de son autorité, les règles le mieux en harmonie avec le but et l'esprit de la loi. Aussi voit-on la jurisprudence, après avoir invariablement écarté tout désistement de pourvoi au nom de la partie publique, « attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société et non au magistrat qui l'a exercée, et que si le ministère public est un et indivisible, les fonctionnaires auxquels il est confié, sont circonscrits dans l'attribution qui leur est accordée par la loi » (24 brum. an VII, 3 janvier 1834, v. Dalloz, Nouv. rép., vo cassat., p. 128, note 3). Admettre, au contraire, la rétractation du pourvoi de la partie condamnée, c'est dans les trois jours de la condamnation qu'elle a dû, sous peine de déchéance, déclarer ce pourvoi. Le délai de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle est effectivement un niveau sous lequel s'efface toute distinction entre les trois ordres de juridiction d'où peut émaner une condamnation en dernier ressort (4 juillet 1817. v. Dalloz. *Ubi suprà*, p. 162, note 1).

Peut-on dire, d'une pareille déclaration de recours, qu'elle renferme fatalement une critique de l'arrêt ou du jugement de condamnation? Oui, si l'on s'attache aux mots et aux fictions de procédure; non, si l'on tient compte de la nature des choses et de la vérité.

En effet, c'est forcément, en l'absence de toute compulsation possible des actes de la procédure, en l'absence même de toute rédaction officielle du jugement ou de l'arrêt de condamnation, qu'intervient le recours.

La cessation de ces obstacles matériels est la condition de toute assistance sérieuse du Conseil. La régularité de l'instruction et du jugement viennent à être reconnues ainsi que la légalité de l'application de la peine. On rétracte le pourvoi : où donc un texte qui enseigne à la Cour suprême de s'armer de l'erreur du condamné, ou plutôt de la manifestation d'une dernière espérance dont il vient spontanément confesser la déception, pour le frapper itérativement des rigueurs de la loi? Elle abolira donc sans réserve tout ce qui, dans cette tentative avortée de recours, pourrait aggraver le sort de la partie condamnée; elle l'abolira du même droit, avec la même raison, avec la même justice qu'elle écarte, par exemple, le pourvoi du condamné qui, puni dans la mesure des contraventions ou des délits, vient plaider, même avec vérité, que le fait était à réputer délit ou crime; parce qu'il est de l'essence de la mission du juge, telle qu'elle a été comprise par nos lois, de protéger ce condamné contre les erreurs de la défense; et parce que l'exercice comme la définition de l'action publique doivent exclure tout mélange, toute idée de surprise ou de piége, les rigueurs fiscales sagement édictées en matière de désistement de pourvoi, qui ne concernent que des intérêts purement pécuniaires ou privés, ne sauraient évidemment trouver place là où il s'agit de l'exercice de l'action publique.

Ni la partie civile, ni le condamné qui rétractent leur déclaration de pourvoi, ne succombent selon la loi pénale, par la raison toute simple qu'en se réservant le droit de vérifier la légalité de l'instruction et du jugement, celui-ci n'a fait que se ménager un dernier espoir de salut, et celle-là que sauvegarder, ne fût-ce que partiellement et dans son intérêt privé, le contrôle de débats où l'action publique, c'est-à-dire l'intérêt social a dominé, fût-ce à l'occasion de la lésion d'in-

térêts privés.

De là ces arrêts géminés qui ont si sagement, les uns, refusé de susciter au pourvoi des parties civiles l'obstacle d'indemnités et d'amendes encourues par le seul fait du recours, et les autres aboli plus radicalement encore, s'il est possible, en tant qu'il en pourrait résulter un préjudice quelconque pour le condamné les traces du recours rétracté. (31 décembre 1824, 23 mai 1833, V. Dalloz, *Ubi suprà*, p. 197, 198 en note, et en dernier lieu, 29 avril 1852 inédit, au rapport de M. Faustin Hélie.)

Les deux arrêts cités en opposition avec ceux-ci (arrêts des 16 août 1811, Administration des Forêts, et 4 septembre 1812, Administration des Douanes contre Heyer) avaient, à la vérité, condamné à l'indemnité et aux frais les administrations, parties civiles, qui s'étaient pourvues, mais sans déclarer le pourvoi non avenu; aussi n'ont-ils point fait jurisprudence contre la distinction que la nature des choses et la loi établissent, en matière criminelle, entre l'annulation d'un pourvoi sur le désistement de la partie condamnée, et le rejet de ce pourvoi ou la déchéance. Enfin, prétendre, depuis l'institution de la section criminelle, faire régir ce désistement par les articles 25 et 35, tome IV, 1re partie du réglement de 1738 ou par la jurisprudence de l'arrêt du Conseil de 1698, ce n'est pas seulement introduire, en dépit de toute raison, dans la sphère où l'intérêt qui domine est celui de la répression des règles exclusivement à l'usage du pourvoi en matière civile; c'est encore méconnaître une abrogation qui résulte explicitement : 1° de l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an VIII; 2° du titre III du Code d'instruction criminelle.

La loi, d'ailleurs, a si peu entendu attribuer fatalement à la déclaration de recours prévue par l'article 273 du Code d'instruction criminelle le caractère d'un pourvoi dans le sens propre de ce mot, que, d'une part, elle octroie, tant à la partie civile qu'au condamné, un delai de dix jours pour le dépôt de la requête contenant les moyens de cassation (articles 422 et 423 du Code d'instruction criminelle), et que, d'autre part, la mise en état du condamné à une peine correctionnelle ou de simple police entraînant privation de la liberté, devient un supplément indispensable de la déclaration de pourvoi (article 420 ibid.).

Mais, s'écrie-t-on (et l'on cite textuellement ici le réquisitoire et l'arrêt), dès que le pourvoi est suspensif, la conséquence c'est que le jugement ou l'arrêt de condamnation ne peut être exécuté, et s'il ne peut être exécuté, la peine ne court pas. « Le désistement ne peut d'ailleurs effacer ni détruire les conséquences du pourvoi, puisque l'arrêt qui admet le désistement peut seul rendre exécutoire la décision attaquée. »

Dans ce système, qui érige tout d'abord la mise à exécution de la peine, ou plutôt sa prestation en nature, en condition de l'irrévocabilité de la condamnation, comment expliquer les articles 203, 375 du Code d'instruction criminelle, et l'article 24 du Code pénal, sans parler des dispositions qui confèrent à l'autorité publique le droit, et lui imposent même parfois le devoir de surseoir, par des motifs d'ordre, de sûreté ou d'humanité, à l'exécution de certains jugements ou arrêts, sans porter d'ailleurs aucune atteinte à leur irrévocabilité, ni interrompre, légalement parlant, le cours des peines qu'ils ont prononcées? La simple expectative d'un appel n'a-t-elle point déterminé le sursis de dix jours édicté par l'article 203 du Code d'instruction criminelle, sursis qui fait obstacle à toute exécution, et à l'expiration duquel, si l'appel n'a point été interjeté, le point de départ de la peine rétroagira au jour même de la condamnation? N'en est-il pas ainsi de l'attente du pourvoi? (art. 375 ibid.) Ainsi encore, et par une consécration bien autrement large du même principe, quand vient à se réaliser, comme au procès, l'une des prévisions de l'article 24 du Code pénal révisé en 1832, c'est-à-dire, lorsqu'il y a eu réduction de la durée de l'emprisonnement par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné, ou lorsque l'appel ou le pourvoi n'ont été formés que par le ministère public.

Dans ces divers cas, le législateur n'a pas jugé qu'il y eût péril pour la société à voir le condamné subir dans la maison d'arrêt une partie ou même la totalité d'une peine à l'exécution de laquelle la maison de correction est à la vérité destinée. Mais quand? Sinon après l'expiration de sursis qui viennent en déduction de la durée de cette peine, et qui peuvent même l'avoir d'avance épuisée (Voir à ce sujet, Dissertation de M. Morin, *Journal de droit criminel*, 1852, p. 97).

L'arrêt qui fait rétroagir le désistement d'un pourvoi, se borne donc à continuer l'œuvre du législateur qui, dès avant la révision du Code pénal en 1832, faisait profiter le condamné du sursis d'exécution édicté en prévision de son pourvoi ou de son appel et qui depuis a si largement déduit et appliqué les consequences du même principe dans les cas prévus par le nouvel article 24 du Code pénal.

Et l'on peut dire avec vérité de la jurisprudence de la Cour sur les effets du désistement des condamnés, qu'elle avait d'avance frayé au législateur les voies de la réforme accomplie enfin en 1832.

Maintenir à la détention préventive le caractère d'une simple formalité de procédure, même lorsque la peine devait se réduire à un emprisonnement, et lorsque la prolongation de cette détention n'avait pour cause que l'appel ou le pourvoi du ministère public, c'était, il faut le dire, ne tenir aucun compte du vœu de la raison et de l'humanité; c'était même oublier le principe écrit dans les art. 203 et 375 du Code d'instruction criminelle au moment où il devait produire ou jamais ses conséquences.

Enfin, s'autoriser de ce qu'il est parlé dans l'article 24, Code pénal, du condamné qui *ne s'est pas pourvu*, pour dénier le bénéfice de cet article au condamné, dont le pourvoi a été réputé non avenu, c'est d'abord équivoquer sur la lettre du texte et en méconnaître l'esprit; c'est ensuite ressusciter un système déjà jugé. La teneur de l'article 24 du Code pénal se suffit à elle-même pour exprimer qu'il ne s'agit que d'un pourvoi suivi d'un arrêt de rejet ou de cassation. Cet article, d'ailleurs, rencontre évidemment son complément dans l'article 426 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « La Cour rejettera la demande ou annulera l'arrêt », et non point dans l'article 373, où il n'est question que du délai et des formalités de la déclaration de pourvoi. Supposer au législateur de 1832 la pensée de prohiber l'annulation du pourvoi ou d'en limiter les effets, c'est fermer les yeux à la lumière, comme on le faisait lorsque l'on déniait le bénéfice de l'art. 24 du Code de procédure au condamné qui, après avoir vu réduire la durée de sa peine par un premier arrêt dont il avait obtenu la cassation, avait succombé sur son pourvoi contre un second arrêt conforme au premier. La Cour a jugé qu'en pareil cas le second pourvoi, quoique suivi d'un arrêt de rejet, n'avait pu que suspendre, mais non pas abolir le bénéfice de la réduction de peine obtenue en appel et de la rétroactivité qui en était la conséquence. (3 juillet 1847, affaire Bacon; voir *Journal de droit criminel*, 1847, p. 242.) N'était-ce point décider implicitement, par avance, qu'en l'absence d'arrêt de rejet et par suite d'annulation du pourvoi aucune suspension du bénéfice de l'article 24 du Code pénal ne se trouverait avoir existé?

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Legagneur, les observations de MM. Hardouin et Nouguier, et les conclusions de M. l'avocat-général Raynal;

« Vu les art. 1350, 1351 du Code Napoléon;

« Attendu que la Cour de cassation a seule le droit et le pouvoir d'apprécier le pourvoi et de statuer sur la validité et les conséquences du désistement qui a pu être donné de ce pourvoi; qu'elle a également le droit d'interpréter ses arrêts, et qu'il n'appartient à aucun Tribunal de leur refuser force et effet;

« Attendu que quand la Cour donne acte à un condamné de son désistement et déclare qu'en conséquence le pourvoi sera réputé non avenu, elle a égard au caractère spécial de ce recours en matière criminelle, à la brièveté du délai de trois jours à compter de la prononciation, et à l'impossibilité où se trouvent les parties de savoir exactement alors, en l'absence du texte du jugement ou de l'arrêt, s'il existe des moyens de nullité et quelle peut être leur valeur; qu'une telle décision replace le condamné qui se désiste volontairement, après un examen utile de l'affaire, dans le même état que si son pourvoi n'avait jamais existé et que, par suite, son recours ne peut plus, à l'avenir, faire obstacle à ce que la détention préventive postérieure au pourvoi compte, s'il y a lieu, en déduction de la peine;

« Attendu que Block et Fournier, détenus préventivement et condamnés pour abus de confiance par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 26 septembre 1851, à une année d'emprisonnement, ont, sur leur appel, obtenu de la Cour de Paris, le 1er avril suivant, une réduction de leur emprisonnement à huit mois;

« Qu'aux termes de l'art. 24 du Code pénal, leur détention préventive devait donc venir en acquit de la peine, à partir du 26 septembre, d'où il suit que celle-ci était expirée à l'époque correspondante du mois de mai suivant;

« Attendu que si Block et Fournier se sont pourvus en cassation contre l'arrêt du 1er avril, ils s'en sont ensuite désistés, et que, par arrêt du 21 mai, la Cour leur a donné acte de leur désistement et a déclaré que le pourvoi serait réputé non avenu;

« Que cependant la Cour de Paris, faisant produire à ce pourvoi anéanti un effet suspensif, a décidé, par son arrêt du 9 juin, que l'exécution de la peine d'emprisonnement n'avait pas couru dans l'intervalle qui s'était écoulé entre la date du pourvoi et l'arrêt sur le désistement;

« En quoi l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée souverainement par la Cour de cassation et commis un excès de pouvoir;

« Attendu qu'il ne reste aucun litige à vider; qu'un renvoi serait donc sans objet;

« La Cour casse et annule sans renvoi;

« Ordonne que les demandeurs seront mis en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause;

« Ainsi jugé et prononcé, etc. »

Audience du 9 juillet.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE. — LIQUIDE. — VASE CONTENANT.

*L'apposition, sur des flacons ne contenant encore aucun liquide, du nom et de la marque des héritiers Botot, dans le but de s'assurer la clientèle de tous ceux qui jugeraient convenable d'imiter et de vendre le cosmétique connu sous le nom d'*Eau de Botot, *ne constitue pas le délit prévu et puni par la loi du 28 juillet 1824.*

On ne peut considérer comme produit fabriqué *le flacon lui-même que les héritiers Botot vendent accessoirement à l'eau dentifrice qu'ils fabriquent.*

La solution de ces questions, qui ne sont pas sans importance, était soumise aujourd'hui à la Cour de cassation, qui a eu à les examiner dans les circonstances suivantes :

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine avait renvoyé devant le Tribunal correctionnel MM. Tavernier et Bonneau sous l'inculpation d'avoir, dans un but coupable, usurpé une marque de fabrique et le nom d'un fabricant, en faisant fabriquer, à l'aide d'un surmoulage, des flacons avec lettres en relief en tout identiques à ceux dont se sert la dame Barbier pour le débit de l'eau de Botot, et dont elle est propriétaire en vertu du dépôt fait au greffe par ses auteurs.

Le 26 septembre 1851, un jugement du Tribunal correctionnel décida, contrairement aux conclusions du ministère public, que le fait qualifié par l'ordonnance de la chambre du conseil constitue, non un délit, mais une tentative de délit, aux termes de la loi du 28 juillet 1824, laquelle ne punit le fait d'usurpation de nom qu'autant que le nom a été appliqué à des produits fabriqués.

Sur l'appel, arrêt à la date du 1er février 1852, qui confirme par la raison : 1° que l'eau fabriquée par Botot étant tombée dans le domaine public, ses héritiers n'ont pas plus de droit exclusif sur la marque que sur le liquide; 2° que d'ailleurs les flacons fabriqués par les inculpés étant vides, il n'y avait pas eu apposition du nom d'un fabricant sur des produits fabriqués.

Mme Barbier, héritière de M. Botot, et propriétaire de son nom et de sa maison, s'est pourvue en cassation.

M. le conseiller Roche a fait le rapport de l'affaire.

Me Bosviel, avocat de Mme Barbier, a développé les moyens du pourvoi qui reposait sur la violation de la loi du 28 juillet 1824.

Il a soutenu que tous les faits punis par l'article 16 et l'article 17 de la loi du 22 germinal an II, comme usurpation du nom d'un fabricant ou de la marque dont le nom forme la partie principale, sont punis aujourd'hui comme délits par la loi de 1824; que cette loi n'a pas entendu réduire les faits qui constituent l'infraction et de faire considérer comme permis ce qui était défendu par la loi de germinal; que ce qu'elle a voulu, c'est détacher du cadre de cette loi l'usurpation du nom et la contrefaçon de la marque, dont le nom est la partie principale, pour leur appliquer une peine plus douce, celle de l'article 423, au lieu de celle édictée par les articles 142 et 143 du Code pénal; que ce qui était puni enfin auparavant comme crime ou tentative de crime est puni depuis 1824 comme délit; d'où il suit que l'apposition du nom et des marques d'un fabricant sur un flacon destiné à contenir un produit similaire sorti d'une autre fabrique, est un délit consommé et puni par la loi de 1824.

Il a ajouté qu'il ne fallait pas s'arrêter à l'objection de la défense, tirée de ce que le nom de Botot est la désignation du produit et non de l'invention, propriétaire de la marque; que si le nom de Botot pouvait en effet être pris parfois pour désigner ladite chose, ce n'était pas lorsqu'on le prenait comme partie intégrante d'une marque que l'on avait contrefaite.

Me Rigaud a plaidé pour les défendeurs, en insistant surtout sur cette objection et en soutenant le système du jugement, lequel lui paraissait n'avoir violé aucune loi et s'être parfaitement conformé à la loi de 1826, qui, loin d'avoir voulu réprimer la *tentative*, s'est servi des termes exclusifs de cette idée.

M. l'avocat-général Raynal a soutenu le système de la demanderesse; il a ajouté que les faits tels qu'ils avaient été qualifiés par l'ordonnance de la chambre du conseil, tombaient au contraire sous l'application habituelle de la loi de 1824; qu'il n'était pas nécessaire, pour qu'il y eût délit consommé aux termes de cette loi, que la marque et l'objet marqué fussent indivisibles; mais que, quand cela serait, le délit existerait encore, puisque la dame Barbier ne vend pas seulement de l'eau de Botot, mais encore les flacons qui la contiennent; d'où il résulte qu'en appliquant la marque et le nom S. Botot, sur les flacons sortant d'un autre établissement et non commandés par les héritiers Botot, on a fait apparaître sur des produits fabriqués le nom et la marque d'un négociant et encouru les peines portées par la loi de 1822. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

Mais contrairement à ses conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs que les questions placées en tête de cet article font suffisamment connaître.

Bulletin du 9 juillet.

DÉPOSITION DE TÉMOINS. — ANNULATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — ARRÊT DE LA COUR. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

La déposition d'un témoin faite à tort sous la foi du serment peut être annulée dès que cette erreur est reconnue.

L'annulation de cette déposition, qu'il entrait dans le pouvoir discrétionnaire du président de prononcer, a pu l'être par une décision de la Cour d'assises, lorsque le magistrat qui la préside a cru devoir s'éclairer de ses lumières.

Mais cette décision, rendue sur l'observation du défenseur de l'accusé et à laquelle on peut refuser un caractère contentieux, n'a pas le caractère des arrêts ordinaires, et dès-lors elle a pu être rendue sans que le ministère public ait été entendu dans ses conclusions sur cet incident.

Rejet du pourvoi de François-Auguste-Antoine Perrier, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 9 juin 1852, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frruduleuse.

M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Henri Hardouin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Quentin-Février Lagrange-Laforest, condamné par la Cour d'assises de la Vienne à deux ans d'emprisonnement pour abus de confiance; — 2° De Nicolas-Augustin Carré (Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 3° De Pierre Paris (Yonne), six ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Barthélemy, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 12 juin.

UNE BELLE-MÈRE ACCUSÉE D'AVOIR ASSASSINÉ ET ENSUITE BRULÉ LA FILLE DE SON MARI. — DEUX ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures du matin, en présence d'un nombreux auditoire attiré par la gravité et les circonstances horribles de cette affaire qui ont vivement impressionné la population du département.

Le siége du ministère public est occupé par M. Savary, procureur de la République.

Me Roche est au banc de la défense pour la femme Berthonneau, et Me Lasnonnier pour le mari.

Les accusés sont introduits, et les regards se portent sur eux avec une vive curiosité. La femme Berthonneau surtout, dont la physionomie ingrate semble un peu rendre vraisemblable les accusations portées contre elle, excite au plus haut point l'émotion et presque l'indignation de l'auditoire.

Les époux Berthonneau sont des cultivateurs de l'arrondissement de Bressuire; ils habitent cette partie du département des Deux-Sèvres qu'on appelle la Gâtine ou le Bocage, et qui a acquis dans nos discordes civiles une triste célébrité sous le nom historique de Vendée, qui s'étend à plusieurs départements.

Bien que depuis 1830 de nombreuses routes stratégiques aient fait pénétrer dans ce pays couvert d'arbres, d'ajoncs et de genêts, un commencement de civilisation, le Bocage des Deux-Sèvres est encore bien en arrière des autres arrondissements sous le rapport de l'éducation et des relations sociales, et c'est au milieu de cette population de la Gâtine, qui s'honore cependant en général par ses traditions de probité et ses habitudes religieuses, que prennent naissance les plus grands crimes contre les personnes qu'ait à juger chaque année la Cour d'assises de Niort.

La lecture de l'acte d'accusation dressé contre les époux Berthonneau a révélé les faits suivants :

Le 17 novembre 1851, la jeune Louise Berthonneau, à peine âgée de dix-sept ans, fut trouvée brûlée dans la maison de son père, au village de la Brosse-Audebert, commune de Massais; il était évident qu'un crime avait été commis. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Marie Berthonneau, belle-mère de la victime.

René Berthonneau, cultivateur et journalier, avait eu d'un premier mariage, contracté avec Marie Abier, une fille nommée Louise, qui à la mort de sa mère hérita de la fortune de celle-ci. Devenu veuf, Berthonneau épousa la nommée Françoise Réville : les nouveaux mariés prirent bientôt en aversion l'enfant issu de la première union, et ne craignirent pas de la maltraiter.

Au mois de juin 1847, Berthonneau se remaria pour la troisième fois : ce fut l'accusée Marie-Thérèse Violleau, qui devint la belle-mère de la jeune Louise. Ce mariage, loin d'améliorer la position de cette pauvre enfant, ne fit que rendre son sort encore plus cruel. Berthonneau, ainsi que sa nouvelle épouse, ne mirent plus de bornes aux mauvais traitements qu'ils firent subir à la malheureuse jeune fille, dont l'esprit un peu affaibli par les souffrances réclamait les soins et les égards affectueux de la famille. Chaque matin, avant même qu'elle fut vêtue, ils la forçaient à sortir dans une ruelle voisine quelque temps qu'il fit, et, lorsqu'elle résistait à cause du froid, ils la contraignaient en la frappant; s'absentaient-ils, ils la renfermaient dans un toit à bestiaux, d'où elle ne pouvait sortir sous peine d'être battue encore. Enfin, chaque jour la pauvre Louise était frappée sous les prétextes les plus frivoles; aussi portait-elle souvent sur le visage et les poignets les marques des mauvais traitements qu'on lui faisait subir.

Non contents de maltraiter celle que la nature leur faisait un devoir de protéger et de soigner, les époux Berthonneau lui refusaient la nourriture qui lui était nécessaire. Lorsque touchés de sa pâleur et de sa faiblesse, les voisins lui donnaient du pain ou quelques aliments, ses parens s'irritaient et leur cherchaient querelle, disant qu'ils n'en agissaient ainsi que pour jeter un blâme sur leur conduite. En même temps, la femme Berthonneau ne craignait point de faire à un témoin la confidence de ses cruautés et de ses épreuves. « J'ai chez nous, lui disait-elle, en parlant de sa belle-fille, une s... vieille charogne; ah! que je voudrais bien qu'elle fut crevée; vous ne sauriez croire combien elle me dégoûte; souvent je l'enferme avec l'âne pour m'en débarrasser. Je lui donne des brûlées que ça en fume; je lui tords les bras, je lui écorche le nez, la s... bête ne sait que pleurer. Mon mari voyant que je ne peux la souffrir, la cogne aussi pas mal de son côté pour me plaire. Ah! que je voudrais donc qu'elle fut crevée; elle a un petit paquet de bien, si peu que ce soit, mon homme et moi nous nous échapperions. »

Un jour qu'elle se plaignait de sa belle fille, elle disait encore : « Ah! je suis bien bête de me désoler; des gens comme ça ne vivent pas vieux. » Quelques jours avant le 17 septembre, l'état de Louise Berthonneau était devenu si alarmant par suite des mauvais traitements qu'elle subissait depuis cinq ans, que le sieur Jean Berthonneau, proche voisin des accusés et oncle de la victime, crut devoir avertir le maire, afin qu'il interposât son autorité pour mettre un terme aux cruautés que les époux Berthonneau exerçaient tous les jours sur leur fille.

Les choses en étaient là, lorsque le 17 novembre dernier les voisins de René Berthonneau s'aperçurent qu'une fumée épaisse sortait de sa maison; ils se précipitèrent dans sa chambre pour éteindre le feu. Un spectacle horrible s'offrit à leurs yeux: le cadavre de Louise Berthonneau était étendu par terre perpendiculairement à l'âtre de la cheminée, la face tournée vers le sol; les vêtements étaient en grande partie réduits en cendres, les cuisses et les jambes étaient sillonnées de brûlures profondes; enfin le tronc et la tête avaient été respectés par les flammes. Il y avait surtout cela de remarquable que les pieds, recouverts de chaussures et qui ne se trouvaient qu'à quelques centimètres du foyer, avaient aussi été entièrement épargnés. Une écume rougeâtre sortait de la bouche, et sur le visage ainsi que sur le cou on apercevait quelques excoriations.

La disposition des lieux, l'état et la position du cadavre, le siége des brûlures, la dépression de la poitrine, et enfin les expériences faites par les médecins ont prouvé jusqu'à l'évidence que la mort était le résultat de violences exercées sur la victime et qu'elle avait certainement précédé l'incendie du corps.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans le foyer, il n'existait aucune trace apparente de feu et que, si la mort n'eut pas eu lieu antérieurement à l'embrâsement du corps, la souffrance causée par les brûlures aurait dû faire pousser des cris perçants à Louis Berthonneau; pourtant aucun bruit n'avait été entendu par les voisins, quoique la porte de la chambre fut restée ouverte. Berthonneau avait été absent de chez lui pendant toute la journée du 17, mais il n'en était pas ainsi de sa femme. Le matin, vers onze heures, un témoin l'aperçoit paraissant à la porte de sa maison et rentrant aussitôt; elle avait l'air en furie et semblait très contrariée d'avoir été vue en cet état.

Vers midi et demi, elle allait prendre la femme Niort et l'emmenait chez la belle-mère de celle-ci; la pâleur de l'accusée fut remarquée dans cette maison, et la femme Berthonneau, pour en donner une explication, fut forcée de prétexter un malaise. Elle se leva quelques instants après, disant qu'elle avait mal au cœur, resta absente environ trois quarts d'heure, et, à son retour, demanda la permission de se laver les mains avec du vinaigre. Une demi-heure plus tard, c'est-à-dire vers deux heures environ, on s'aperçut que le feu était dans la maison Berthonneau. L'accusée avait été vue dans sa chambre à une heure qui coïncide avec celle de son absence de chez la belle-mère de la femme Niort.

Différents propos tenus par la femme Berthonneau viennent encore à sa charge. Alors qu'on s'apercevait de la mort de la jeune fille, sa mère se mit à se dépiter, frappant à coups redoublés du poing sur sa *huche*, et s'écriant : « Faut-il bien... Ah! je suis une femme perdue. » L'accusée adressa aussi diverses questions aux gendarmes qui gardaient le cadavre de sa belle-fille relativement à la succession qu'elle laissait : « A qui son bien ira-t-il, » leur demandait-elle, et comme ils répondaient que puisqu'elle n'avait ni frère ni sœur, la succession reviendrait naturellement à son père; elle se tourna alors vers son mari et lui dit : « Vois-tu bien; » puis elle ajouta presque aussitôt : « Il vaut bien mieux s'adresser à ces messieurs qu'à des gens de la campagne qui connaissent pas les affaires, ils prétendaient que nous n'aurions qu'un quart. » Elle demanda encore si le cadavre de sa fille serait ouvert, et, sur la réponse affirmative qui lui fut faite, elle s'écria : « Ah! je suis bien perdue, je vais aller en prison; » puis, un instant après, elle s'écria de nouveau en portant les yeux sur son lit : « Ah! mon pauvre lit, va, mon pauvre homme, nous ne coucherons plus dedans! »

En conséquence, sont accusés : 1° Berthonneau (René) et Violleau (Marie-Thérèse), femme Berthonneau, chacun séparément, d'avoir, depuis l'année 1846, et jusqu'au 17 novembre 1851, à la Brosse-Audebert, commune de Massais, volontairement porté des coups et fait des blessures à Louise Berthonneau, fille du premier lit de Berthonneau;

Desquels coups et blessures volontaires il est résulté pour ladite Louise Berthonneau une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours;

D'avoir porté ces coups et fait ces blessures, après avoir formé, avant l'action, le dessein d'attenter à la personne de ladite Louise Berthonneau;

2° Violleau (Marie-Thérèse), femme Berthonneau, d'avoir, le 17 novembre 1851, à la Brosse-Audebert, commune de Massais, volontairement donné la mort à Louise Berthonneau sa belle-fille;

D'avoir commis ce meurtre après avoir formé, avant l'action, le dessein d'attenter à la personne de Louise Berthonneau.

Les témoins entendus ont atténué en ce qui concerne Berthonneau, les charges de l'accusation, mais ils ont au contraire confirmé et même aggravé les faits relevés contre sa femme.

Les docteurs Barrion et Jouffrault ont affirmé et démontré à la Cour, en s'appuyant sur les observations par eux faites sur le cadavre de la victime et sur les règles de l'art, que les plaies faites par le feu sur le corps de cette jeune fille, étaient postérieures à sa mort.

Cependant la femme Berthonneau a persisté à nier sa culpabilité, et elle a toujours soutenu qu'il fallait attribuer à un accident, qui s'expliquait aisément par l'état de faiblesse de la victime, le malheur arrivé à la fille de son mari.

M. le procureur de la République a pris la parole pour soutenir l'accusation, et son éloquent réquisitoire a produit une vive impression sur le jury et sur l'auditoire.

Mes Roche et Lasnonnier ont ensuite présenté avec beaucoup de talent la défense des deux accusés.

Après un résumé clair et précis de M. le président de la Cour d'assises, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations et il en est revenu quelque temps après avec un verdict négatif pour Berthonneau, et affirmatif avec circonstances atténuantes pour la femme Berthonneau.

En conséquence, Berthonneau a été acquitté et sa femme condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

La femme Berthonneau s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audience publique du 25 juin; — approbation du 3 juillet.

POUVOIRS DES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — CRÉATION PAR L'UN D'EUX D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF. — LÉGALITÉ DE CETTE CRÉATION.

I. Les commissaires extraordinaires du Gouvernement provisoire avaient-ils le droit de prendre des mesures qui, d'après les principes ordinaires et dans un état de choses régulier, n'auraient pu être décrétées que par une loi ou par un acte ayant force de loi?

II. Dans tous les cas, une mesure de cette nature, et notamment la création d'un Tribunal administratif, doit être considérée comme régulière si elle a été mise à exécution sans réclamation immédiate. (Solution implicite.)

Le 13 avril 1848, M. Anselme Petetin, commissaire général du Gouvernement provisoire dans les départements de l'Ain et du Jura, a pris, pour le département de l'Ain, l'arrêté suivant :

Le commissaire général du Gouvernement provisoire dans les départements de l'Ain et du Jura,

Attendu que la multiplicité des affaires dont l'administration est chargée, en l'absence d'un conseil de préfecture, laisse un grand nombre de localités dans une position difficile et presque sans direction;

Que tous les arrondissements doivent concourir à éclairer et aider l'administration centrale du département;

Attendu que l'approche des élections générales rend cette concentration plus nécessaire et plus urgente encore;

Qu'il n'y a pas un instant à perdre pour faire sentir, dans toutes les parties de la population, par une action énergique unitaire, partout présente, l'esprit nouveau de concorde, d'égalité et de fraternité démocratiques, qui doit assurer l'avenir de la patrie;

Arrête :

Art. 1er. Une commission d'administration départementale est formée à Bourg, sous la présidence du commissaire des départements;

Art. 2. Elle sera composée, etc. (Suit la désignation de six membres titulaires et de six suppléants, choisis dans les divers arrondissements;

Art. 4. La commission régira toutes les affaires administratives et politiques et usera de tous les pouvoirs préfectoraux, en se tenant en continuelle correspondance avec le gouvernement et avec le commissaire général;

Art. 5. La commission ne pourra délibérer qu'avec au moins trois membres présents, indépendamment du citoyen commissaire du département.

On voit que cette Commission différait des Conseils de préfecture sous trois rapports importants : 1° quant à la nature et à l'étendue de ses attributions; 2° quant à sa composition et au nombre de ses membres; 3° quant à la présidence *nécessaire* du commissaire extraordinaire.

En fait, elle ne s'est pas considérée seulement comme une Commission purement administrative, chargée d'assister le commissaire du Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs administratifs, et de donner son avis dans les matières où les lois exigent que le préfet prononce en Conseil de préfecture, c'est-à-dire après avoir pris ce avis. Elle s'est, de plus, substituée au Conseil de préfecture comme Tribunal administratif, comme juridiction chargée de juger les affaires contentieuses; et, pendant la durée de son existence, c'est-à-dire jusqu'au 23 juin 1848, elle a rendu en cette dernière qualité quelques décisions sur diverses affaires de grande voirie, de contributions directes, etc.

Le 2 mai 1848 elle a été saisie par le commissaire extraordinaire d'une réclamation adressée à ce fonctionnaire par les sieurs Lamouille et Juillard, entrepreneurs de travaux publics, contre les décomptes d'entreprises dont ils s'étaient rendus adjudicataires.

Le 12 mai, elle a rejeté cette réclamation par une décision, que les sieurs Lamouille et Juillard n'ont d'abord pas regardée comme un acte de juridiction, comme un jugement, mais comme un simple refus administratif d'ac-

cueillir leurs prétentions. En conséquence, après la réorganisation du conseil de préfecture, ils ont porté la même question devant ce conseil ; mais celui-ci, par un arrêté du 13 décembre 1849, les a déclarés non recevables, en leur opposant l'autorité de la chose jugée, résultant de la décision du 12 mai 1848.

Les sieurs Lamouille et Juillard se sont pourvus contre cet arrêté.

Après le rapport de l'affaire, qui a été fait par M. Pascalis, maître des requêtes, et la plaidoirie de Me Lebon, avocat des requérants, M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a présenté des conclusions dans lesquelles il a soutenu : 1° que le commissaire extraordinaire du Gouvernement provisoire n'avait pas eu le droit de créer un Tribunal administratif ; 2° que d'ailleurs il n'avait pas eu cette intention.

Sur le premier point, l'organe du ministère public a rappelé qu'il avait eu déjà deux fois l'occasion de s'expliquer devant le Conseil d'Etat sur des questions analogues.

« Dans ces deux circonstances, a-t-il dit, nous avons, autant qu'il était en nous, protesté contre cette fausse théorie des pouvoirs illimités. Ce que nous avons dit alors, nous ne pouvons que le répéter aujourd'hui. Nous n'avons pas, quant à nous le culte ou plutôt l'idolâtrie du fait accompli quel qu'il soit ; aujourd'hui, comme en 1831, nous nous refusons à élever indistinctement à l'état de vérités légales tous les effets de la force révolutionnaire, quels qu'ils puissent être, quelque sacrés que puissent être les principes sur lesquels, dans un moment d'enivrement ou de surprise, il a pu lui plaire de porter la main.

En d'autres termes, s'il y a, dans l'ordre des faits moralement indifférents, dans l'ordre des faits purement politiques ou administratifs, certaines nécessités qui, malgré les vices et les irrégularités de leur origine, peuvent et doivent être acceptées, sanctionnées, converties en droit par le seul effet du fait qui les a produites ou qui en a consommé l'établissement; si, à ce titre, il n'est pas possible de contester la validité et l'étendue du mandat que le malheur des temps et la force des choses ont conféré en 1848 au Gouvernement provisoire ; si nous reconnaissons qu'il a réuni et valablement réuni le pouvoir législatif proprement dit, et le pouvoir exécutif, en revanche, nous n'admettons pas, comme on l'a dit trop souvent, qu'il ait absorbé ou confondu tous les pouvoirs politiques et sociaux, dont aucun gouvernement, grâce au ciel, n'a été ou n'a prétendu être investi en France depuis la Convention; nous n'admettons pas, par exemple, qu'il ait jamais possédé, et lui-même au surplus n'a jamais revendiqué le pouvoir judiciaire; lui-même n'a jamais prétendu, et, selon nous, il aurait vainement prétendu avoir le droit d'infliger des peines afflictives ou infamantes à un citoyen, de lui enlever son état civil ou sa nationalité, etc.

Ainsi, même à l'égard des actes du Gouvernement provisoire, des questions d'excès de pouvoirs pourraient être agitées, des distinctions pourraient devenir nécessaires ; l'application de ces distinctions serait parfois délicate, le principe en est incontestable à nos yeux.

De même, nous ne faisons aucune difficulté d'admettre que le Gouvernement provisoire a pu déléguer à ses représentants, à ses commissaires, des pouvoirs plus étendus que ceux qui appartenaient ou appartiennent aux préfets. Il est toutefois évident, d'abord, qu'il n'a pas pu leur déléguer les pouvoirs dont il n'était pas lui même investi. Il est, en outre, bien certain, nonobstant la généralité des expressions de la circulaire tristement célèbre du 12 mars 1848, qu'il n'a pas entendu leur déléguer tous ses pouvoirs, et notamment son pouvoir législatif, mais seulement son pouvoir exécutif et administratif. A cet égard, les preuves abondent.

Ainsi, la formule générale de nomination des commissaires extraordinaires, qui leur confiait les pouvoirs de préfet, les autorisait à prendre toutes les mesures d'ordre et de salut public qu'ils jugeraient nécessaires, et plaçait sous leurs ordres les autorités civiles et militaires, » excluait évidemment, malgré l'inévitable élasticité de ses termes, les mesures d'organisation proprement dite, qu'une loi ou un acte législatif aurait seul pu réaliser. Un autre commentaire plus précis et plus significatif encore, se trouve dans une circulaire adressée, le 25 mai 1848, par M. Recurt, alors ministre de l'intérieur, aux commissaires du Gouvernement : l'auteur de cette circulaire reconnaissait que les pouvoirs extraordinaires de ces fonctionnaires avaient eu pour objet de les autoriser à prendre les mesures qui, dans l'état ordinaire des choses, ne pouvaient être prises « que par ordonnances royales ou par arrêtés ministériels. » La même opinion a été exprimée enfin par un autre ministre de l'intérieur, sur une question analogue, dans une affaire Davillier, que le Conseil d'Etat a jugée dans ce sens, le 23 mars 1850.

Cela posé, il ne reste qu'une question à se faire dans l'espèce au sujet de cet acte, par lequel le commissaire extraordinaire, au lieu de se borner à nommer une commission purement administrative ou à remplacer les membres du conseil de préfecture démissionnaires ou révoqués, aurait créé un nouveau tribunal administratif, d'une organisation anormale, insolite, en lui attribuant le jugement de contestations que les lois avaient définies à une juridiction déterminée : un tel acte rentrerait-il dans la catégorie de ceux qui, pour reprendre les expressions de la circulaire du 25 mai 1848, auraient pu être décrétés par une ordonnance royale ou par un arrêté ministériel ? Amenée à ce point, et posée en ces termes, qui sont ses termes vrais, la question n'est plus une question : le Gouvernement provisoire aurait eu ce pouvoir; ses commissaires ne l'avaient pas, et dès lors l'acte dont il s'agit, s'il doit être entendu ainsi, est entaché d'une nullité radicale et absolue.

On a dit que les conseillers de préfecture avaient donné leur démission, et qu'il fallait bien les remplacer ! Oui, sans doute, il fallait remplacer les personnes; mais il ne fallait pas remplacer la juridiction; aucune nécessité ne l'exigeait, et ce pouvoir n'appartenait nullement au commissaire extraordinaire.

Peu importe, d'ailleurs, que la Commission ait rendu quelques décisions contentieuses, comme conseil de préfecture. En fait, ces décisions ont été peu nombreuses, et il n'est guère à craindre désormais, pour la plupart, qu'elles soient remises en question. En droit, cette circonstance serait indifférente : « N'est pas un de ces cas dans lesquels le fait peut créer le droit, et l'existence de la commission ne s'est même pas assez prolongée pour qu'il y ait eu là l'erreur commune qui couvre quelquefois le vice originel d'une institution. »

M. le commissaire du Gouvernement soutient, en second lieu, que M. Petetin, par son arrêté du 15 avril, n'a pas eu l'intention de créer un nouveau Tribunal administratif. Les termes de cet arrêté excluent d'abord cette intention ; on n'y trouve que des préoccupations purement administratives et politiques ; on ne reconnaît dans l'institution ainsi organisée qu'une institution consultative, ou tout au plus, une administration collective, comme il en a été établi alors dans d'autres départements; on n'y aperçoit, on n'y lit que la pensée de créer un mode d'administration, et si l'absence du conseil de préfecture y est mentionnée, c'est uniquement à ce point de vue, c'est-à-dire pour les affaires administratives dans lesquelles les lois exigeaient *l'avis* de ce conseil. L'arrêté est donc au moins susceptible de recevoir deux interprétations. Or, dans le doute, ne vaut-il pas mieux lui donner celle qui le restreint dans les limites du droit et de la raison ?

M. le commissaire du Gouvernement estime, en conséquence, que le conseil de préfecture, par sa décision du 13 décembre 1849, a eu tort d'opposer aux sieurs Lamouille et Juillard l'autorité de la chose jugée par la décision de la Commission du 12 mai 1848.

Au fond, d'ailleurs, il propose au Conseil d'Etat d'évoquer et de rejeter le pourvoi.

Mais le Conseil d'Etat a statué dans les termes suivants :

« Louis-Napoléon, etc.,

« Considérant que la Commission administrative instituée, en l'absence du conseil de préfecture, par le commissaire général du Gouvernement provisoire dans les départements de l'Ain et du Jura, a, statuant au contentieux, prononcé sur ce chef de réclamation par une décision du 12 mai 1848 ; que, dès-lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Ain a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la même demande.

« Art. 1er. La requête des sieurs Lamouille et Juillard est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

Le *Siècle*, dans son numéro du 8 juillet, paraît s'étonner qu'un certain nombre de condamnés politiques subissent la peine de la déportation à la Guyane.

Nous nous bornons à répondre que les individus désignés par le *Siècle* sous la dénomination de condamnés politiques appartiennent à une catégorie exceptionnelle. Le plus grand nombre se sont fait remarquer dans les sociétés secrètes par les actes les plus hostiles et les plus coupables, quelques-uns même ont commis des assassinats.

Ils n'ont point été d'ailleurs confondus, pêle-mêle, avec les forçats extraits de nos bagnes, ainsi que le *Siècle* tend à le faire supposer. Ils ont été classés et logés à part dans les bâtiments qui les ont emportés, et le commissaire général de la Guyane a ordre de maintenir la séparation dont ils ont été l'objet. (*Moniteur.*)

— Quatre accusés, sur lesquels deux peuvent passer pour des enfans, comparaissaient aujourd'hui devant le jury, sous la grave accusation de vol commis avec violences, la nuit, sur un chemin public.

Levard et Cintrat, âgés, le premier de trente-un ans, le second de vingt-sept ans, ont déjà été plusieurs fois frappés par la justice ; ce sont des hommes endurcis dans le mal, pour lesquels il n'est guère permis d'espérer un retour vers le bien.

A côté d'eux, sont assis deux jeunes gens, deux enfants presque, car l'un, Léopold Dieu, a dix-neuf ans à peine, et l'autre, Félix Morel, n'a encore que dix-sept ans.

C'est cependant, il faut le reconnaître, à ces deux jeunes gens que l'accusation impute les faits les plus graves de cette affaire, le vol commis avec les circonstances que nous avons dites plus haut; les deux autres accusés n'auraient été que les recéleurs, et probablement les instigateurs du crime,

C'est dans la nuit du 13 au 14 février dernier que les faits se sont passés dans le quartier de la Chaussée-d'Antin. Un riche Américain, M. Lewis, fut trouvé par les accusés Morel et Dieu dans un état complet d'ivresse; nous disons qu'ils le *trouvèrent* et non pas qu'ils le rencontrèrent, car il ne pouvait marcher, et il reposait au coin de la borne qui fait l'angle de la rue du Rocher et de la rue de la Pépinière. Mieux eût valu pour lui être ramassé par la patrouille ; mais il n'avait pas le choix, et ce fut à Morel et à Dieu qu'il se confia pour regagner son domicile.

Ces deux jeunes poivriers le relevèrent, le soutinrent, le firent marcher et le dévalisèrent de son or et de sa montre. Ils ont eu beau jeu pour soutenir qu'il n'y avait pas eu de violences de leur part... elle était inutile envers un gentleman hors d'état de se défendre.

C'est dans la vente et le partage du prix de la montre que l'accusation voit la complicité de Levard et de Cintrat.

M. l'avocat-général Croissant a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Léger pour Dieu, par Me Delavalle pour Morel et Cintrat, et par Me Calipé pour Levard.

Les circonstances les plus graves ayant été écartées par le jury, qui a admis en outre des circonstances atténuantes, les accusés ont été condamnés, Levard et Cintrat à cinq années d'emprisonnement, Morel et Dieu à trois années de la même peine.

— Mme Sylvain est marchande au Temple, aussi Mme Fromont, toutes deux sont jeunes, toutes deux sont jolies, toutes deux sont vives, pétulantes, promptes à l'attaque et à la riposte, et pour que rien ne manque au *casus belli*, elles sont voisines sous les arcades du Temple, *arcades ambo*.

Aussi, chacune d'elles arrive-t-elle devant le Tribunal correctionnel, portant la même plainte l'une contre l'autre, flanquée du même nombre de témoins, invoquant les mêmes saints et la même vérité.

M. le président, à Mme Fromont : Etes-vous autorisée par votre mari pour porter plainte en justice ?

Mme Fromont, à un grand gaillard habillé de toile à matelas : Entends-tu ce que monsieur me fait l'honneur de te dire?

Fromont : Bien sûr que je suis ton mari, Pierre Fromont; ça va de source que je t'autorise à donner sur le béguin de Mme Sylvain.

M. le président : Vous, femme Sylvain, êtes-vous autorisée de votre mari ?

Mme Sylvain : Mon mari, monsieur... mon mari... pour l'instant il est en Espagne.

Mme Fromont : Je croyais en Califournie.

Mme Sylvain : Si madame voulait y aller, on pourrait lui retenir sa place.

M. le président : A défaut de la présence de votre mari, il vous faut sa procuration.

Mme Fromont : Oh ! qué guignon !

Mme Sylvain : Pas tant de guignon que vous croyez; on en a une procuration, et une bonne.

M. le président : Il faut la montrer au Tribunal.

Mme Sylvain : C'est mon avocat qui l'a.

M. le président : Et votre avocat, où est-il?

Mme Sylvain : Il devrait être ici.

Mme Fromont : Il sera parti pour l'Espagne.

Mme Sylvain, après avoir jeté un regard sur la porte d'entrée : C'est ce qui vous trompe encore, car le voici.

En effet, le défenseur s'avance à la barre et donne communication d'une procuration parfaitement régulière.

M. le président : Maintenant, femme Fromont, dites de quoi vous vous plaignez.

Mme Sylvain : Mais c'est à moi à jaser, c'est moi qui l'a appelée ici.

Mme Fromont : Pas du tout, c'est moi.

M. le président : Vous êtes plaignantes toutes deux et toutes deux prévenues, mais il faut bien commencer par recevoir la déclaration de l'une ou de l'autre.

Mme Fromont : C'est que mon avocat n'est pas là.

Mme Sylvain : Ah ! mon Dieu ! est-ce que vous l'auriez envoyé aussi en Califournie.

Après ce préambule, la parole demeure à Mme Fromont :

Le 8 de juin, dit-elle, il est bon de vous dire que madame m'a sottisée comme la dernière, dont voilà deux ans que ça dure ; la première fois, en plein mardi-gras....

M. le président : Ne parlez que du 8 juin.

Mme Fromont : 8 de juin, madame n'a désarreté de m'injurier, au point d'ôter son bonnet pour être plus à son aise ; les voisines en étaient bleues à force de me voir mépriser : moi j'ai manqué de me trouver mal, et sans un verre d'eau qu'on a eu la charité...

Mme Sylvain : Qui s'est trouvé un verre de vin blanc.

Mme Fromont : Ce serait toujours pas si sûr que du genièvre.

M. le président : Et vous, femme Sylvain, de quoi vous plaignez-vous?

Mme Sylvain : Toute l'affaire vient de ce que madame s'est amusée l'année dernière avec son neveu : ayant déposé contre elle, madame a perdu comme de raison, et depuis madame m'a toujours traitée de faux témoin....

M. le président : Le 8 juin, vous a-t-elle traitée ainsi ?

Mme Sylvain : Comme de juste, puisque c'était tous les jours.

M. le président : Et n'avez-vous rien répondu à ces attaques?

Mme Sylvain : Madame m'en veut aussi parce que je lui ai prêté de l'argent, et que me l'ayant pas rendu j'ai remis les papiers aux hommes d'affaires pour suivre les maximes de la loi.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question. Avez-vous répondu à ces injures ?

Mme Sylvain : La sainte Vierge y aurait répondu ; je m'en dédis pas, lassée d'être insultée, j'ai lâché ma langue et je lui ai dit que toutes ses tournures n'étaient pas à elle.

Ces assertions sont confirmées par trois témoins, comme aussi trois autres témoins corroborent celles de Mme Fromont.

Le ministère public a vu dans le fait de faux témoignage reproché à la femme Sylvain, une circonstance aggravante qui devait faire pencher la balance un tant soit peu en sa faveur, et le Tribunal, conformément à ses conclusions, a condamné la femme Fromont à 50 francs, et la femme Sylvain seulement à 25 francs, dépens réciproques pour tous dommages-intérêts.

— Adeline Prevost, qui prend tantôt le nom de femme Hémon, tantôt celui de femme André, comparaît devant le Tribunal correctionnel, prévenue d'avoir tenu une maison de jeu clandestine.

Pour échapper aux recherches de la police, la femme Prevost avait deux domiciles, l'un à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 47, l'autre à Auteuil, rue de la Fontaine, n° 13.

Le 14 juin, une double perquisition a été faite à ces deux domiciles. Celle faite à Auteuil n'avait produit aucun résultat, bien que la femme Prevost y eût dîné ce même jour, en nombreuse compagnie, mais elle était partie aussitôt après le repas pour retourner à Paris avec tout son monde. M. le commissaire de police délégué s'étant à l'instant même transporté rue de Seine, 47, y surprit dix personnes jouant au baccarat, et opérait la saisie de 157 fr., montant des enjeux,

Malgré les nombreuses dénégations de la prévenue, les débats ont établi qu'elle faisait jouer des jeux de hasard, et qu'elle prélevait une *cagnote* de 3 fr. sur chaque partie.

Parmi les joueurs qu'elle recevait, se trouvaient des étudiants, des commis de commerce, des caissiers, des négociants. Un marchand de bois a déclaré, qu'en une seule soirée, il avait perdu plus de 500 fr.

La femme Prevost a été condamnée à deux mois de prison et 100 fr. d'amende ; la confiscation du mobilier saisi a de plus été prononcée.

— Le 21 juin dernier, le clergé de Montreuil, près Paris, célébrait dans les rues de cette commune la solennité religieuse de la Fête-Dieu. La procession passait devant le domicile d'un sieur Cornu, cultivateur, lorsque celui-ci, paraissant tout à coup sur le seuil de sa porte, apostrophe en termes injurieux, et à l'occasion de ses fonctions, M. le curé, qui était placé sous le dais et tenait à la main le Saint-Sacrement. M. le maire de Montreuil requiert aussitôt un brigadier de gendarmerie mêlé au cortége pour le protéger contre tout désordre, lui donne l'ordre d'arrêter immédiatement le perturbateur afin de faire cesser une scène scandaleuse dont tous les assistants étaient indignés.

L'ordre de M. le maire fut exécuté; Cornu, arrêté, fut conduit à la mairie. Dans le trajet, il continuait à crier, à gesticuler, à invectiver le ministre de la religion, enfin son exaspération devint telle qu'il lança un vigoureux coup de poing dans la poitrine du brigadier de gendarmerie chargé de le conduire.

A raison de ces faits, Cornu comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Il dit pour expliquer sa conduite : « J'étais ivre, j'ai demandé au curé pourquoi il faisait servir comme aliment l'hostie consacrée avec laquelle il avait donné la bénédiction aux fidèles, mais je ne l'ai pas outragé. »

Des habitants de la commune entendus, déclarent que Cornu ne jouit pas toujours de toute la plénitude de sa raison.

Le Tribunal s'est montré indulgent et l'a condamné à quinze jours de prison seulement.

— Si le chauffeur Hellendorf n'a jamais fait sauter sa locomotive, en revanche il fait très bien sauter la coupe, aux cartes, ainsi qu'on en pourra juger par la déposition de son confrère Battandier, qui l'a traduit devant la police correctionnelle pour escroquerie.

Nous logeons ensemble, dit Battandier, chez M. Trouillet, marchand de vins. Voilà qu'un soir nous nous trouvions dans la salle des consommateurs, Hellendorf me propose une partie d'écarté : « Ça va, que je lui dis, qu'est-ce que nous jouons ? — Un litre, qui me répond. — Va pour un litre ; » nous jouons de la consommation, du vin, de l'eau-de-vie; je commence par gagner, et puis voilà que je finis par perdre, ah !

Alors faut vous dire que j'étais pincé, j'avais du vin dans la tête, ou dans l'estomac, comme vous voudrez; Hellendorf me dit : « Je te joue cinq sous; » ah ! je les perds; il m'en joue dix, je les perds; il m'en joue vingt, je les perds; il m'en joue quarante, il me joue cent sous, je perds toujours, vu qu'il avait toujours le roi et la vole dans son jeu. Alors M. Trouillet, le marchand de vin, qui nous regardait jouer, nous dit : « Je ne veux pas qu'on joue d'argent chez moi. » Il aime bien mieux qu'on joue de la consommation, c'est un fait; mais nous en avions pas mal dans le corps, de consommation, si bien que M. Hellendorf lui dit : « Ça ne vous regarde pas. »

Nous continuons à jouer, je perds jusqu'à 30 francs, et toujours sa drogue de roi dans son jeu et capot à tous coups. Quand je n'ai plus d'argent, voilà Hellendorf qui me dit : « Je te joue ton pantalon. — Ça va, que je réponds. — Si vous voulez continuer à jouer, dit M. Trouillet, allez-vous-en dans votre chambre, il est minuit, je veux m'aller coucher. » Nous allons dans ma chambre, ce qui était une précaution d'autant plus meilleure que, jouant mon pantalon, je pouvais le perdre, ce qui est arrivé en effet. Comme ça je n'avais pas à me rendre chez moi sans pantalon. Nous voilà donc installés chez moi ; il joue mon pantalon contre dix francs, je le perds. « Je te joue ton paletot, qui me dit, Hellendorf. » Je perds mon paletot. « Je te joue ton gilet. » Va, je perds mon gilet. Pour l'ôter et le donner, je retire ma montre. « Tiens, t'as une montre ; je te la joue contre 20 fr. » Je joue ma montre, je la perds. Finalement il me joue mes bottes, il me joue ma chemise, il me joue mon chapeau, il me joue mes bas, il me joue ma cravate ; il me gagne tout. Alors il s'en va en emportant tout. Vous voyez que c'est très heureux que nous ayions joué dans ma chambre.

Le lendemain matin, j'étais dégrisé, je cherche mes effets, rien; je regarde partout, rien... Ah si ! mes jarretières ; il ne m'avait pas joué mes jarretières. Je ne pouvais pas n'habiller rien qu'avec des jarretières ; ah ! mon faux col, je retrouve mon faux col ; mais ce n'était pas encore suffisant pour me vêtir ; j'entrouve la porte et j'appelle M. Trouillet; M. Trouillet monte, je lui conte mon affaire et je lui dis : « Allez donc trouver Hallendorf et dites lui le me rendre au moins mon pantalon et ma chemise, ca', sacristi, c'est ridicule et canaille comme tout de ne lasser à un homme que ses jarretières et un faux col. » Le voila parti ; il revient et me dit : « Hellendorf ne veut pas vous rendre vos effets que contre 40 fr. » Je ne les avais pas ; j'écris à des parents, je reçois de l'argent quatre jours après, dont j'ai resté au lit pendant ces quatre jours là, faute de ce que vous savez pour me présenter en société.

Quand une fois j'ai mes effets, je fais la chose de n'avoir l'air de rien, je vas trouver Hellendorf, je l'emmène chez un autre marchand de vin, M. Croissant, et je lui demande ma revanche de 10 fr., pour à seule fin de le surveiller; il accepte : bon, v'la les rois qui reviennent et les capotes ; j'examinai bien, et enfin je le pince comme il faisait son petit tripotage; je lui dis : « Tu triches, je ne paie pas ; » il voulait sauter sur moi, mais M. Croissant, qui avait vu le coup, l'a empêché de me battre.

Le marchand de vins Trouillet déclare avoir vu Hellendorf faire sauter la coupe et voler au jeu. Au lieu de s'aller coucher, le témoin est monté tout doucement a entr'ouvert la porte de Battandier et a vu Hellendorf qui continuait à tricher au jeu.

M. le président au prévenu : Vous avez abusé de l'état d'ivresse de cet homme pour lui voler son argent et le dépouiller complètement.

Le prévenu : Oh ! il ne pouvait pas être en ribotte; nous avons bu en tout six litres et douze petits verres.

M. le président : Il y a bien de quoi être ivre.

Le prévenu : Oh ! à deux, remarquez donc, ça ne fait que trois litres et six petits verres chacun ; je n'ai pas triché au jeu, je ne sais pas ce que c'est que de tricher un ami.

M. le président : Vous n'avez pas toujours dit cela, car vous avez fait des aveux complets devant M. le commissaire de police.

Le prévenu : Ça ne peut être qu'une erreur de ma part.

Nonobstant cette erreur, le prévenu a été condamné à trois mois de prison.

— Un honnête et laborieux ouvrier employé comme armurier à l'arsenal de Vincennes, s'est donné la mort hier en se faisant sauter la cervelle.

Ce malheureux, qui était d'un caractère doux et affectueux, exprimait souvent le regret de n'avoir pas de famille, ayant été élevé à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris. Il y a quelques jours, il avait dit à un sieur D..., chez lequel il demeurait, qu'il s'ennuyait et qu'à la première contrariété qu'il éprouverait il se tuerait. Le lendemain matin il se brûlait la cervelle, après avoir tracé quelques mots dans lesquels il demandait à son propriétaire de lui pardonner tout l'embarras qu'il allait occasionner dans la maison.

— Plusieurs baigneurs se sont encore noyés hier dans la Seine et dans la Marne. Les sieurs R... et D..., demeurant tous deux route de Choisy, ont été retirés morts de la Seine par des mariniers de la gare d'Ivry, qui ont supposé, d'après la position des cadavres, que l'un de ces deux individus avait été entraîné par l'autre qu'il aurait tenté de secourir quand il se noyait.

Un voltigeur du 1er bataillon du 13e régiment de ligne, en garnison à Saint-Denis, le nommé Pierre Jouven, s'est noyé dans la Seine, à l'île Saint-Denis ; un jeune homme de quinze ans, Ernest Cauvert, ouvrier, a péri également à Ivry près du pont du chemin de fer de ceinture.

Dans la Marne, un jeune commis de dix-huit ans, s'est noyé en se baignant à Charenton-Saint-Maurice ; il en a été de même d'un individu que l'on n'a pu reconnaître, et dont les vêtements déposés par lui sur la berge, avant de se mettre à l'eau, ne contenaient aucune indication d'individualité ni de domicile.

— M. le docteur Pellarin, médecin à Montrouge, a été appelé hier à constater le décès d'un inconnu trouvé mort dans un champ d'orge qui borde la route départementale n° 20. Aucune trace de violence n'existait sur le cadavre, et le docteur a conclu que la mort avait été uniquement déterminée par une apoplexie foudroyante. Aucun papier ne se trouvait dans les vêtements, du reste fort convenables, de cet individu, qui paraît âgé de quarante ans environ. Le corps a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Roche-Maurice). — M. Pelletier, lieutenant de douane à la Basse-Indre, s'était embarqué pendant la nuit, dans une barque de l'administration, avec deux matelots, nommés Barré et Croullais. Arrivé au-dessus et près de Roche-Maurice, il débarqua avec ses hommes, au fort de l'orage, et se réfugia sous une cabane en chaume servant d'asile au préposé de service. Ces sortes de cabanes sont divisées en deux parties : l'une exposée au nord et l'autre exposée au midi, afin que le préposé puisse être à l'abri du vent soufflant d'une partie ou de l'autre. Le lieutenant et le matelot Droullais se réfugièrent dans un côté de la cabane; le préposé de service, nommé Bioret, et le matelot Barré se réfugièrent dans l'autre.

Tout à coup un violent coup de tonnerre se fit entendre; la foudre tomba sur la cabane, du côté où Bioret et Barré se trouvaient et les tua. La cabane prit feu. Le lieutenant Pelletier et le matelot Droullais éprouvèrent une violente commotion, le premier surtout, dont les vêtements commençaient à s'enflammer. Pour se soustraire au sort qui le menaçait, le lieutenant se jeta à l'eau ; puis, tout danger étant passé pour lui, il courut à Roche-Maurice pour chercher du secours.

Le matelot Droullais voulut aussi courir à Roche-Maurice, qui se trouve à peu de distance du lieu du sinistre, mais les forces lui manquèrent ; il tomba dans la prairie, d'où il a été relevé dans un état pitoyable. On craint pour ses jours.

Quant au préposé et au matelot, ils ont été littéralement foudroyés, et la mort a certainement été instantanée. La tête, la partie supérieure du tronc, les bras, sont carbonisés. La tête n'offre plus trace de cuir chevelu, bien que la partie inférieure du corps soit assez bien conservée. Le sabre du préposé, un couteau qu'il avait sur lui, ont été tellement altérés, qu'on supposerait au premier abord qu'ils ont été chauffés à blanc pendant une heure. La plaque de cuivre du ceinturon a été en partie fondue, et on a retrouvé dans les cendres de la cabane de l'étain, du cuivre, du verre fondu, attestant l'énorme température développée par le passage du fluide électrique. Une partie de l'écorce de l'arbre auquel était adossée la cabane a été sillonnée par la foudre, et il est facile d'en suivre le passage par la couleur blanche des cendres du bois. Ce triste événement a causé sur les bords de la Loire une véritable consternation.

On dit que deux bœufs ont été foudroyés à Saint-Herblain et à Carquefou, et que le tonnerre est tombé sur la route de Vannes sans avoir causé de dégâts. La foudre n'a pas abattu la cheminée d'un bateau à vapeur aux environs d'Ancenis, ainsi qu'on l'avait rapporté, mais elle est tombée à quelques mètres du bord.

Ce matin, on voyait à la mairie divers objets ayant appartenu aux malheureux douaniers foudroyés à Roche-Maurice, entre autres une montre qui avait le verre et l'extérieur du boîtier noircis comme s'ils eussent été exposés au-dessus d'une chandelle allumée.

(*Courrier de Nantes.*)

— CHARENTE. — On écrit d'Angoulême, le 7 juillet :

« Samedi dernier, à quatre heures du soir, une estafette, envoyée par le juge de paix du canton de Saint-Amand-de-Boixe, apportait au parquet d'Angoulême la nouvelle qu'un rassemblement considérable d'ouvriers du chemin de fer se dirigeait des chantiers des environs sur ceux d'Angoulême, dans le but d'arrêter les travaux sur toute la ligne, et d'organiser une grève générale.

« Le procureur de la République étant retenu à l'audience, M. Champvallier, premier substitut, prit sur-le-champ ses dispositions pour se rendre sur le théâtre de la rébellion. Ce magistrat partit accompagné de deux brigades de gendarmerie d'Angoulême.

« L'escorte rencontra à Vouilhac le rassemblement, qui se composait de trois cents hommes environ et qui cherchait, à l'aide de menaces, à contraindre les ouvriers de cesser leurs travaux. Les brigades de gendarmerie de Saint-Amand-de-Boixe et de Montignac se réunirent aux brigades d'Angoulême.

« Une question de salaire qui s'était élevée sur les chantiers de M. Laclaveri avait occasionné ce soulèvement. Les ouvriers voulaient être payés à raison de 25 c. par heure.

« Malgré les difficultés du terrain qui embarrassaient la marche des chevaux, l'escorte s'avança résolument au-devant du groupe.

« On criait : « A bas les entrepreneurs ! vive la régie ! »

« M. Champvallier expliqua aux ouvriers le danger de leur position ; il leur dit que leurs réclamations ne seraient point écoutées tant qu'ils resteraient en état d'attroupement et de coalition ; qu'ils commettaient un grave délit, et que son devoir étant de faire respecter la loi, force resterait à la loi si le rassemblement ne se dissipait de lui-même. Les paroles sévères du magistrat furent écoutées en silence ; mais le rassemblement continuait à devenir de plus en plus compacte, et criait : « A Angoulême ! à Angoulême ! » ce qui semblait être le mot de ralliement.

« Le substitut donna aux gendarmes l'ordre de saisir immédiatement quiconque résisterait aux sommations qu'il allait faire ; alors la foule s'éparpilla, et il n'en resta plus qu'un noyau assez inoffensif qui se porta à l'extrémité du remblai. La gendarmerie se mit à la poursuite de quelques individus qui s'étaient fait remarquer par leur animation, et se disposa en même temps à empêcher la jonction des fuyards avec ceux des autres chantiers de construction dans la direction d'Angoulême.

« Cette manœuvre réussit. Huit arrestations ayant été faites, l'épouvante gagna le gros du rassemblement, qui se dispersa dans toutes les directions ; de sorte qu'à sept heures tout était terminé. Quelques-uns des individus arrêtés ont fait rébellion ; il en est résulté quelques coups et quelques égratignures qui n'ont rien de grave.

« L'escorte, à son retour, rencontra le secrétaire-général faisant fonctions de préfet, l'ingénieur et deux compagnies du 75e qui étaient allés jusqu'à Vars. Les troupes appuyèrent la gendarmerie pour la conduite des prisonniers, qui sont arrivés en ville à neuf heures et demie, au milieu d'une foule énorme, vivement impressionnée par cet appareil militaire.

« La journée de dimanche a été très calme. Hier lundi, le procureur de la République, le secrétaire-général de la préfecture et le colonel du 75e se sont encore transportés à Vars et à Saint-Amand, accompagnés de la gendarmerie et de deux compagnies du 75e ; aucun rassemblement n'a eu lieu.

« Les ouvriers paraissaient en général disposés à reprendre leurs travaux. Quatre nouvelles arrestations ont été opérées. »

DE BONS LIVRES DE DROIT seront vendus les 12 et 13 juillet, à midi, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot. — Le Catalogue de cette vente se donne chez Aubry, rue d'Anjou-Dauphine, 1.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

3 0|0 j. 22 déc.	72 5	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0|0 j. 22 mars	91 30	Oblig. de la Ville	— —
4 1|2 0|0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1220 —
4 1|2 0|0 de 1852	102 90	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2750 —	Caisse hypothécaire	235 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0|0 belge 1840	101 1|2	Canal de Bourgog.	1022 50
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1|2	— —	Tissus de lin Maberl.	845 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850	98 —	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0|0 j. déc.	93 1|2	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	96 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0|0	72 10	72 20	71 90	72 20
4 1|2 0|0	— —	— —	— —	— —
4 1|2 0|0 de 1852	102 90	103 5	102 80	103 —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	98 25	98 25	98 —	98 25

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	1005 —	Nord	627 50
Versailles (r. d.)	— —	Paris à Strasbourg	608 75
— (r. g.)	330 —	Paris à Lyon	676 25
Paris à Orléans	1285 —	Tours à Nantes	— —
Paris à Rouen	877 50	Montereau à Troyes	210 —
Rouen au Havre	342 50	Ouest	572 50
Marseille à Avignon	451 25	Dieppe et Fécamp	265 —
Strasbourg à Bâle	290 —	Paris à Sceaux	95 —
Centre	— —	Bordeaux à La Teste	155 —
Orléans à Bordeaux	— —	Grand'Combe	1100 —

— Le Vaudeville combat les chaleurs à force de nouveautés. Les quatre titres qui figurent sur l'affiche témoignent du travail actif que font les artistes de ce théâtre. Mlle Déjazet, dans la Douairière de Brionne, a obtenu un succès pyramidal.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui, grande fête de nuit. Deux tombolas. La salle de danse, le château et le parc éclairés par 100,000 jets de lumière, seront ornés de trophées ; un superbe feu d'artifice terminera cette fête. — Prix d'entrée : 3 francs.

SPECTACLES DU 10 JUILLET.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Ulysse.
OPÉRA-COMIQUE. —
VAUDEVILLE. — Les Néréides, les Gaîtés champêtres, Ulysse.
VARIÉTÉS. — Drinn, Drinn, Comment l'esprit, les Hongrois.
GYMNASE. — La Fille d'Hoffmann, Par les fenêtres.
PALAIS-ROYAL. — Un Tigre, Yorck, les Coulisses de la vie.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
GAITÉ. — Les Bohémiens de Paris.
THÉATRE NATIONAL. —
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Le Bonheur dans la famille.
FOLIES. — La Chanvrière, Paris qui s'éveille.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication le mardi 20 juillet 1852, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

Des fournitures ci-après indiquées, nécessaires au service de l'administration, savoir :

Pendant l'année de 1852,

De 9,447 mètres de siamoise blanche, en un seul lot ;

Et pendant l'année 1853,

D'herboristerie sèche, en deux lots.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le lundi 12 juillet 1852, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (6507)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON à Paris ET IMMEUBLES (Nièvre).

Etude de **Me GALLARD**, avoué, boulevard Poissonnière, 14.

Adjudication définitive, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 24 juillet 1852, une heure de relevée,

D'une **BELLE MAISON** de produit sise rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 106.

Mise à prix : 150,000 fr.

Et d'**IMMEUBLES RURAUX** sis canton de Lorme (Nièvre).

Mise à prix : 2,700 fr.

S'adresser : 1° A **Me GALLARD**, avoué poursuivant ;

2° A Me Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1 ;

3° A Me Bayard, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (6519)

MAISON A SABLONVILLE.

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 juillet 1852,

D'une **MAISON** avec cour et dépendances, sise à Sablonville, commune de Neuilly, à l'angle de la rue du Midi sur laquelle elle porte le n° 9, et de la grande rue de Sablonville.

Produit : 1,800 fr.
Mise à prix : 11,725 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60 ;

2° A Me Delacourtie, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8 ;

3° Et à Me Vian, avoué, rue du 24 Février, 8. (6559)

MAISON RUE DE BABYLONE.

Etude de **Me VARIN**, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 24 juillet 1852,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue de Babylone, 56, faubourg St-Germain.

Produit net : 3,404 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me VARIN**, avoué poursuivant, rue Montmatre, 139 ;

2° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164 ;

3° A Me Bouzemont, rue de la Victoire, 52. (6561)

MAISON A MEAUX (SEINE-ET-MARNE).

Etude de **Me CALLOU**, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 24 juillet 1852, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** bourgeoise, avec jardin anglais et terrasse, située à Meaux, rue Cornillon, 44, près le pont (Seine-et-Marne).

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Paris, à **Me CALLOU**, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis ;

2° A Meaux, à Me de la Brunière, notaire. (6584)

MAISON RUE DE LA BOURSE.

Etude de **Me LOUVEAU**, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication le 17 juillet 1852, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Bourse, 5.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser à **Me LOUVEAU**, avoué. (6596)

DOMAINE DE BAILLON.

Etude de **Me CH. TAVERNIER**, avoué à Pontoise.

Vente à l'audience des saisies du Tribunal de Pontoise, le mardi 20 juillet 1852, à midi,

Du **DOMAINE DE BAILLON**, ou ancien prieuré à Baillon, commune d'Asnières-sur-Oise, ligne du chemin de fer du Nord, station de Boran, comprenant château, bâtiments à usage de communs et d'exploitation.

Parc de 8 hectares traversé par la rivière de la Thève ;

1 hectare 18 ares 58 centiares de bois de bouleau faisant suite au parc ;

10 hectares 54 ares 45 centiares de terres labourable et bois séparé du précédent par le chemin d'Asnières à Baillon.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit **Me TAVERNIER**, avoué à Pontoise. (6595)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE PATRIMONIALE

DES DUCS DE SAULX-TAVANNES,

située sur Lux, Spoix, Chazeuil, Bèze et Bourberain, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or),

A vendre aux enchères publiques et à l'extinction des feux,

Le mercredi 11 août 1852, à midi, en l'étude de **Me ROY**, notaire à Dijon.

Sur la mise à prix de 1,200,000 fr.

Cette propriété, à dix heures de Paris, se compose :

1° D'un vaste Château avec tourelles, parc, cours d'eau et dépendances, d'une étendue de 22 hectares 57 ares ;

2° D'un Domaine rural d'une contenance de 26 hectares environ ;

3° De la Forêt de Velours, située à 1 kilomètre du château, avec lequel elle communique par une large avenue boisée, d'une étendue de 1,941 hectares en un seul massif admirablement routé et aménagé.

Le gibier, notamment le chevreuil et le sanglier, y abonde.

Le même jour, en ladite étude, adjudication du **HAUT-FOURNEAU** et du **MOULIN** de Noiron-sous Bèze, canton de Mirebeau (Côte-d'Or), et de leurs dépendances.

S'adresser pour tous renseignements :

A Paris, à **M. LECHÈNE**, rue d'Aumale, 28 ;

Et à Dijon, à **Me ROY**, chargé de la vente. (6538)

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 juillet 1852, à midi, par **Mes CASIMIR NOEL** et Delapalme,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, situé à Paris, rue de Rivoli, provenant des maisons rue de Béthisy, 5 et 7, d'une contenance de 91 mètres 20 centimètres environ.

Mise à prix, 45,000 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier de charges, à **Me CASIMIR NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (6566)*

ON demande, dans un rayon de 2 à 50 kil., une très petite maison de campagne avec entourage de murs, contenant 1 ou 2 hect. S'ad. au concierge, passage Violet, 2, de huit à dix heures. (7057)

A CÉDER, bel hôtel meublé ayant 50 numéros, sis près un beau boulevard. Bénéfices, 10,000 fr. frais déduits ; prix, 45,000 fr. S'adresser à M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (7058)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir ; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. (6825)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.
Le 10 juillet.
Consistant en bureau, fauteuil, chaises, tables, pendule, etc. (6592)

En une maison à Boulogne, avenue de la Reine.
Le 11 juillet.
Consistant en bureaux, bibliothèque, secrétaire, etc. (6591)

En la commune de Boulogne-sur-Seine, sur la place publique.
Le 11 juillet.
Consistant en comptoirs, rayons, rouennerie, bonneterie, etc. (6593)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-six du même mois, folio 72, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que M. Philippe-Joseph DESCLÉE, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 28, et M. Joseph DUMAUT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 2,

Ont formé entre eux une société ayant pour but le change et l'escompte des valeurs négociables, ainsi que l'échange de toutes marchandises.

La société est en commandite par actions ; son siége est à Paris, rue Saint-Georges, 28,

La durée est de trente années, à partir du vingt et un mai dernier.

La raison sociale est P. DESCLÉE et Ce.

MM. Desclée et Dumaut sont gérants. Tous les engagements, pour être obligatoires, devront être revêtus de la signature des deux gérants.

Le capital social est de cent mille francs, représentés par deux cents actions.

F. DESCLÉE et Ce. (5123)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, MM. Jules JOUBERT et Léopold JOUBERT, demeurant tous deux à Paris, rue Vivienne, 9, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros des soieries et rubans.

La durée de cette société sera de dix années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale sera JOUBERT frères.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Vivienne, 9.

Chaque associé aura la signature sociale, qui n'obligera la société que pour faits relatifs à son commerce.

Pour extrait :
L. JOUBERT frères. (5124)

D'un acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, les vingt-neuf et trente juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, arrêté entre M. François-Emile BAYVET, fabricant de maroquins, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 16 ; M. Pierre-Adolphe BAYVET, fabricant de maroquins, demeurant à Choisy-le-Roi, M. François-Pierre BAYVET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 44, et M. Pierre-Auguste-Adrien BAYVET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 29 ;

Composant la société BAYVET frères et Ce ;

Il appert que MM. Emile Bayvet et Adolphe Bayvet, par addition à leur mise sociale, ont apporté à ladite société la jouissance exclusive de l'immeuble sis à Choisy-le-Roi, où est le siége de la fabrique de maroquins exploitée par la société.

Pour extrait. (5125)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat, agréé, sise à Paris, rue St-Marc, n° 30.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Fait double entre : 1° M. Auguste TRUEL, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 19 ;

2° Et M. Félix DELAVERGNE, représentant de la maison LEHIDEUX, demeurant à Paris, rue Mazagran, n° 3,

Il appert :

Qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison : Auguste TRUEL et DELAVERGNE, pour la vente à la commission des gants et peaux ;

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Thévenot, n° 19 ;

La durée de la société sera de neuf ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux ;

Les deux associés auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :
Victor DILLAIS. (5126)

D'un procès-verbal tenu en assemblée générale des actionnaires des salines et plâtrières de Camarade (Ariége), le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré et déposé pour minute à Me Mouchet, notaire à Paris, le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, il appert que la société des salines et plâtrières de Camarade (Ariége), constituée par acte devant ledit Me Mouchet, le vingt-six mai mil huit cent quarante-sept, a été déclarée dissoute et la liquidation prononcée, et que M. Louis-Bonaventure-Alfred BRUNEAU fils a été nommé liquidateur. Par ledit acte de dépôt, pour publier la dissolution de ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé MOUCHET. (5127)

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le neuf juillet suivant, folio 95, case 8, par Darmengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ledit acte fait double, entre M. Frédéric PREUX, coiffeur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 13, et M. Jean-Henry BROCHAND, aussi coiffeur, demeurant mêmes rue et numéro,

Il appert que la société formée entre eux, sous la raison : BROCHAND et PREUX, devant Me Binard, notaire à Argenteuil, du douze novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, pour l'exploitation de leur établissement de coiffeur-parfumeur, sis à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 13 (avant n° 15), a été dissoute à partir du jour de l'acte, et que M. Preux reste liquidateur.

Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :
Signé BROCHAND.
Signé F. PREUX. (5128)

D'un acte reçu par Mes Baudier et Crosse, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert que la société en nom collectif établie entre MM. Hippolyte CHABERT et Athanase BARBIER, tous deux marchands tapissiers, demeurant à Paris, rue des Moulins, n° 19, pour l'exploitation de leur industrie, sous la raison sociale : CHABERT et BARBIER, aux termes d'un acte reçu par les mêmes notaires, le sept octobre mil huit cent cinquante, a été déclarée dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, et que M. Barbier a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait :
Signé BAUDIER. (5130)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris et Offenbach, les premier et trois juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre MM. 1° Conrad BURY, 2° Frédéric-Conrad SEEL, 3° et Henry-Daniel ROEDIGER, tous négociants, demeurant, les deux premiers, à Paris, boulevard des Italiens, n° 18, et le dernier à Offenbach (Hesse-Darmstad), il appert que la société en nom collectif formée entre eux pour le commerce et la commission sur les articles de joaillerie, bijouterie et pierres fines, en France et à l'étranger,

Sous la raison sociale : C. BURY, et dont le siége a existé à Paris, rue Richelieu, n° 92, d'abord, et ensuite même ville, boulevard des Italiens, n° 18,

A été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante-deux, et M. Conrad Bury nommé liquidateur.

Pour extrait :
CRÉMONT, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires. (5131)

Cabinet de M. H. DURAND-MORIMBAU, avocat à Paris, rue de Lancry, 14 (ancien 10).

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, 1° M. Louis-Adolphe LIGER, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 277 ; 2° M. Jean-Joseph PANAY fils ; 3° M. Emmanuel COËZ, ces deux derniers demeurant à St-Denis, rue du Port, 19, ont dissous, à partir du premier janvier dernier à l'égard de M. Liger, la société qui existait entre eux pour la fabrication des matières colorantes ; mais la société continuera entre MM. Panay et Coëz, sous la raison : PANAY et COËZ, aux mêmes clauses et conditions que par le passé, et les droits des associés dans les valeurs sociales et dans les bénéfices seront égaux. MM. Panay et Coëz ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait :
H. DURAND-MORIMBAU (5129)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7, successeur de M. Radiguet.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trois juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. François-Bienvenu LEVEILLÉ jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 2 ;

Et M. Joseph PICARD, négociant, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 3 ;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue de Mulhouse, 2, et qui aura pour objet l'achat et la vente des tulles et autres articles analogues que les associés jugeront à propos d'exploiter.

Les effets de cette société remonteront au vingt-un mai mil huit cent cinquante-deux, et elle durera jusqu'au quinze janvier mil huit cent soixante.

La raison et la signature sociales seront LEVEILLÉ jeune et J. PICARD.

Les deux associés auront le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté, pour autre cause, n'engagerait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait :
A. DURANT-RADIGUET. (5132)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Le six juillet mil huit cent cinquante-deux, il a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, une déclaration enregistrée, conçue dans les termes suivants :

Les soussignés,

M. Léon MANNOURY, négociant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15 ;

M. Eugène EMERY, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 23 ;

Et M. Moreil-Léonard MOLLAT, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 23 ;

Seuls gérants de la société : L. MANNOURY, EMERY, MOLLAT et Ce, constituée entre eux, associés en nom collectif, et treize autres personnes, simples commanditaires, pour l'exploitation de la maison du Petit-Saint-Thomas, dont le siége est à Paris, rue de l'Université, 25, et rue du Bac, 27, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du quatorze septembre mil huit cent quarante-huit, enregistré à Paris, le dix-huit du même mois, folio 41, recto, case 5, par Leger, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et publié suivant la loi.

En vertu des dispositions de l'art. 21 de l'acte de société sus-énoncé, qui est ainsi conçu :

« Les transformations ou modifications que la société pourra éprouver, pendant sa durée, en exécution des articles qui précèdent, et qui, par leur nature, devront être publiées, le seront dans la quinzaine de leur réalisation, sur la seule déclaration de la partie la plus diligente, comme étant une conséquence des présentes, sans qu'il soit besoin de les constater préalablement par une convention nouvelle ;

Déclarent qu'usant de la faculté à eux réservée par l'article 12 de l'acte de société, ils ont fait cesser, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, la société dont il s'agit à l'égard de tous les commanditaires, qui demeurent, à partir de cette époque, complétement étrangers à la société ;

Que, par suite, la société est devenue seulement en nom collectif entre eux ;

Qu'en conséquence, la raison et la signature sociales sont, à dater du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, L. MANNOURY, EMERY et MOLLAT ;

Qu'enfin, la mise sociale a été fixée à la somme de neuf cent mille francs fournie par les trois associés.

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour les faire publier.

A Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-deux.

Signé : L. MANNOURY,
E. EMERY,
MOLLAT. (5133)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 5 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DELAPORTE, rue Rambuteau, 63 ; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et le sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10510 du gr.).

Jugements du 6 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GÈNELOT (Auguste), md de vins traiteur à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, 48, ci-devant, et actuellement boulevard d'Issy, 13 ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et le sieur Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10511 du gr.).

Jugements du 8 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COINDRE (Jean), md de soies à Lyon, rue du Griffon, 1, ci-devant, et actuellement commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 1 ; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et le sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10513 du gr.).

Faillite FOURNIER fils et BACHELLERY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 juin 1852, lequel, attendu que les créanciers des sieurs FOURNIER fils et BACHELLERY, entrepreneurs, demeurant, le premier rue Dugaytrouin, 19, et le deuxième rue de Fleurus, 21, ci-devant, et actuellement faubourg Poissonnière, 8, ont été déclarés en état d'union, faisant application du décret du 22 août 1848, qualifie faillite la cessation de paiements des sieurs Fournier fils et Bachellery, et dit que les faillis demeureront soumis aux incapacités attachées à cette qualification ; continue M. Davillier dans les fonctions de juge-commissaire et maintient le sieur Lefrançois, rue de Grammont, 16, comme syndic de l'union (N° 10491 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GÉNELOT (Auguste), md de vins traiteur à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, 48, ci-devant, et actuellement boulevard d'Issy, 13, le 14 courant à 9 heures 1\|2 (N° 10511 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De la société NOEL père et fils (Jacques-Etienne et Auguste), entrepreneurs de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 15 courant à midi (N° 10433 du gr.);

Du sieur NOEL père (Jacques-Etienne), en son nom personnel, entrepreneur de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 15 courant à midi (N° 10433 du gr.);

Du sieur NOEL fils (Auguste), en son nom personnel, entrepreneur de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 15 courant à midi (N° 10433 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PICARD (Elias), nég. en nouveautés, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, le 14 juillet à 11 heures (N° 10434 du gr.);

Du sieur RONSSE (Joseph-Jean), ancien nég. tant en vins qu'en porcelaines, rue Rossini, 3, le 14 juillet à 9 heures 1\|2 (N° 10443 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TABOURET (Eléonor-Denis-Alexandre), boulanger à Vaugirard, rue de l'École, 25, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 10479 du gr.);

De la Dlle VÉDY (Héloïse), mde de lingerie et mercerie, sous le nom de dame Védy, rue Saint-Lazare, 142, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 10498 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur TURPIN fils (Emmanuel-Pierre), banquier, rue des Fossés-Saint-Victor, 35, sont invités à se rendre le 15 juillet à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6212 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 juin 1852, lequel homologue le concordat passé le 8 juin 1852, entre le sieur PEAU (Eugène-Ferdinand), fab. de peluches en soie, rue Ménilmontant, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Peau par ses créanciers de 70 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 30 p. 100 non remis payables sans intérêts par le sieur Peau, en quatre ans, savoir : 10 p. 100 la première année, 5 p. 100 la deuxième année, 5 p. 100 la troisième année et 10 p. 100 la quatrième année, du jour de l'homologation du concordat.

La dame épouse du sieur Peau caution solidaire du paiement des dividendes. (10309)

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 7 juillet.

Du sieur LAUNAY (Charles-Victor), passementier, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 23 (N° 10358 du gr.).

Jugement de rapport de clôture.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 juillet 1852, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur DAUPHIN, menuisier, rue des Filles-du-Calvaire, 15, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 30 juin 1847, qui clôturait faute d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (N° 6368 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 JUILLET 1852.

NEUF HEURES : Veuve Romand, mde de soieries, vérif. — Monié, agent d'affaires, clôt.

DIX HEURES : Perrilliat jeune, tulles et crêpes, vérif. — Maillard, md de vins, clôt. — Petersen et Schick, tailleurs, id. — Berindoague et Ce, mottes à brûler, conc. — Sourdry, nég., affirm. après union. — Concanon, bottier, reddition de comptes.

MIDI : Fairmaire, receveur de rentes, concordat.

UNE HEURE : Veillecazes, tailleur, clôt. — Deboulle, serrurier, id. — Beau Chabassol, horloger, id. — Beau et Ce, mds de comestibles, id. — Dahout, nég., conc. — Hébert, cordier, id.

TROIS HEURES : Maret, denrées coloniales, synd. — Burthé, épicier, id. — Chevalier et Solignac, mds de tissus, vérif. — Chabrux, serrurier, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 7 juillet 1852. — M. Courtiol, 28 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 58. — M. Lapostolle, 63 ans, rue de Louvois, 2. — M. Chepelain, 39 ans, rue St-Honoré, 344. — M. Esnault, 41 ans, rue Laffitte, 52. — Mme Bassalet, 66 ans, rue de Louvois, 3. — M. Merteau, 4 ans, rue St-Honoré, 334. — M. Bisson, 63 ans, passage Joinville, 7. — M. Weillanne, 35 ans, rue Simon-le-Franc, 14. — M. Mondanalt, 48 ans, rue de Limoges, 1. — M. Demuster, 41 ans, rue du Fg-St-Antoine, 71. — M. Nicolle, 7 ans 1\|2, rue Popincourt, 8. — M. Rochat, 27 ans, place Royale, 8. — M. Allier, 27 ans, rue de Thorigny, 4. — M. Loisel, 43 ans, rue de l'Egout, 8. — M. Bance, 7 ans, rue Saint-Germain-des-Prés, 2. — M. Robert, 79 ans, rue Saint-Jacques, 8. — M. Petit, 18 ans, rue du Cherche-Midi, 17. — M. Dumont, 36 ans, boulevard des Gobelins, 58. — M. Dubois, 77 ans, rue St-Jacques, 218.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,